

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108
N^o 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Feppure 1959

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO:

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1958 30 oct.	Tableaux annexés à l'arrêté interministériel fixant les conditions de l'article 6 du décret n ^o 56-650 du 28 juin 1956 dans les pays et territoires énumérés à l'article 5 de ce décret (le texte de l'arrêté a paru au J.O.P.F. du 31 décembre 1958, page 843) (en annexe).	
25 nov.	Décret n ^o 52-1146 relatif à l'importation sur le territoire douanier français de marchandises en provenance d'un pays ou territoire de la zone franc et originaires d'un pays extérieur à cette zone. (Arrêté de promulgation n ^o 242 AAE du 11 février 1959).	125
1959 4 fév.	Ordonnance n ^o 59-224 complétant et modifiant l'ordonnance n ^o 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. (Arrêté de promulgation n ^o 308 AAE du 18 février 1959).	125
4 fév.	Ordonnance n ^o 59-225 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 308 AAE du 18 février 1959).	126
4 fév.	Ordonnance n ^o 59-227 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 308 AAE du 18 février 1959).	126

4 fév.	Ordonnance n ^o 59-229 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration. (Arrêté de promulgation n ^o 320 AAE du 20 février 1959) (suivies du décret n ^o 58-945 du 13 octobre 1958 et du code électoral modifié).	128
	Extraits	131

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 11 fév.	Arrêté n ^o 243 DTOMT sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicable pour compter du 1er janvier 1959.	131
13 fév.	Décision n ^o 282 IT portant agrément d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques « accidents du travail » définis par le décret du 24 février 1937 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.	133
18 fév.	Arrêté n ^o 305 AAE rendant exécutoire la délibération n ^o 7-1959 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, modifiant le régime d'importation des boissons alcooliques.	133
18 fév.	Arrêté n ^o 306 AAE rendant exécutoire la délibération n ^o 59/5 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, portant création d'un impôt sur les bénéficiaires des sociétés.	134
18 fév.	Arrêté n ^o 307 AAE rendant exécutoire la délibération n ^o 59/8 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, portant modification de la réglementation et des tarifs des impôts directs.	139
18 fév.	Arrêté n ^o 309 AAE rendant exécutoire la délibération n ^o 59/14 du 17 février 1959 relative à l'organisation du tourisme en Polynésie française.	144

19 fév.	Arrêté n° 315 IT portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail.	145
19 fév.	Arrêté n° 316 FT accordant une avance à la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.	146
19 fév.	Arrêté n° 318 AAE convoquant les électeurs des communes de la Polynésie française pour le renouvellement de leurs conseils municipaux.	146
20 fév.	Arrêté n° 319 MM modifiant l'arrêté 390 MM du 15 septembre 1958 relatif aux navires immatriculés en Polynésie française.	147
21 fév.	Décision n° 331 AGR déclarant ouverte dans le district de Papetoai (Ile de Moorea) la campagne de baguage des cocotiers.	147
25 fév.	Arrêté n° 337 AAE portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française.	148
27 fév.	Arrêté n° 354 AAT portant clôture de la session extraordinaire 1959 de l'Assemblée territoriale ouverte le 26 janvier 1959.	148
	Extraits.	148

AVIS OFFICIELS

Affaires économiques.— Avis.	152
Caisse centrale de coopération économique.— Avis 330 de l'office des changes.	152
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques.	152
Service du cadastre.— Avis.	153
Enquête.— M. Baldwin T. Bambridge.	154
Affaires économiques - Plan.— Prix des matériaux de construction.	154
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois d'août 1958.	158

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	154
Annonces diverses.	157

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 242 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 11 février 1959).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- décret n° 58-1146 du 25 novembre 1958 relatif à l'importation sur le territoire douanier français de marchandises en provenance d'un pays ou territoire de la zone franc et originaires d'un pays extérieur à cette zone.

(J.O.R.F. du 30 novembre 1958 - pages 10758).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 308 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 18 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu les télégrammes n° 70012 AP/SE du 10 février 1959 de M. le ministre délégué auprès du premier ministre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

- l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

- l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer ;

- l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 320 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 20 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation de la justice et son article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- L'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration. (J. O. R. F. du 7 février 1959 - page 1686).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1959.

P. SICAUD.

DÉCRET n° 58-1146 relatif à l'importation sur le territoire douanier français de marchandises en provenance d'un pays ou territoire de la zone franc et originaires d'un pays extérieur à cette zone.

(Du 25 novembre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 50-244 du 28 février 1950, et notamment l'article 2 ;

Vu l'article 1^{er} du code des douanes ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 réglementant l'importation de marchandises de toutes origines et de toutes provenances ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'importation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'entrée sur le territoire douanier français des marchandises en provenance des autres pays ou territoires de la zone franc, mais non originaires de l'un de ces pays ou territoires, peut être subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Art. 2.— Les mesures prises en application des dispositions de l'article précédent sont publiées sous forme d'avis aux importateurs.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 4.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire général aux affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,

Emile PELLETIER.

Le ministre des travaux publics,

des transports et du tourisme,

Robert BURON.

Le ministre de l'industrie et

du commerce,

Edouard RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILE.

ORDONNANCE n° 59-224 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

(Du 4 février 1959.)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 25 et 92 ;

Le conseil d'État (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958, complété par l'ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un député, un sénateur, ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat ».

Art. 2. — L'article 11 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Il est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ».

Art. 3. — La dernière phrase de l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 est remplacée par les dispositions suivantes :

« En outre, les parlementaires, même non membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social, lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées ».

Art. 4. — L'article 18 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18.— Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute cour de justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles 14 et 15 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ».

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
Michel DEBRÉ.

*Le ministre délégué auprès du
premier ministre,*
Jacques SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

ORDONNANCE n° 59-225 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer.

(Du 4 février 1959.)

Le président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 13, 24, 25 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et notamment son article 1^{er} ;

Le conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}.— Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de six pour les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. de GAULLE.

Par le président de la République :

Le premier ministre,
Michel DEBRÉ.

*Le ministre délégué auprès du premier
ministre,*
Jacques SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Edmond MICHELET.

ORDONNANCE n° 59-227 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

(Du 4 février 1959.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du premier ministre, du ministre délégué auprès du premier ministre et du garde des sceaux ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Les députés représentant les territoires d'outre-mer sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Art. 2.— Chaque territoire d'outre-mer forme une circonscription unique.

Le nombre des députés à élire dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :

Circonscription électorale	Nombre de députés à élire
Comores	2
Côte française des Somalis.....	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles Hébrides (Ressortissants français)...	1
Polynésie française.....	1
Saint-Pierre et Miquelon.....	1

Art. 3.— Dans le territoire des Comores, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de députés à élire.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms. Tout bulletin ne remplissant pas ces conditions est nul.

Art. 4.— Les élections ont lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

Art. 5.— Est proclamé élu la liste ou le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

TITRE I^{er}

Déclarations de candidatures.

Art. 6.— Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Elles peuvent être également déposées dans les bureaux du ministre délégué auprès du premier ministre au plus tard à douze heures, vingt deux jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Il est donné aux déposants un reçu provisoire de déclaration.

Art. 7.— Les dispositions des articles 7 à 9, 11 à 13 et 15 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 susvisée sont applicables.

Les attributions dévolues au préfet et au tribunal administratif sont exercées respectivement par le chef de territoire et le conseil du contentieux administratif.

TITRE II

Propagande électorale.

Art. 8.— Les dispositions des articles 16 à 22 inclus de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 sont applicables.

Art. 9.— Chaque déclaration de candidature indique la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats choisit pour l'impression de ses bulletins de vote.

TITRE III

Opérations de vote. Dépouillement et recensement de vote.

Art. 10.— Il est créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote est arrêtée, publiée et affichée par le chef de territoire au plus tard quatorze jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 11.— Le bureau de chaque collège électoral comprend un président, des assesseurs et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 12.— Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous :

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désignent deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris par-

mi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

Pour être agréés, les assesseurs désignés par les candidats ou les mandataires des listes sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un mandat portant la signature du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, un ou plusieurs des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Art. 13.— Sont applicables les dispositions :

- des articles 187 et 188 du code électoral ;
- des articles 1 à 8 de l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958.

Art. 14.— Il est procédé au dépouillement conformément aux dispositions des articles 80, 81 et 82 du code électoral.

Art. 15.— Le recensement général des votes est effectué, pour toute la circonscription électorale, au chef-lieu du territoire en présence des représentants des candidats par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 16.— Pour les prochaines élections, nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il a fait acte de candidature en France métropolitaine, dans les départements de l'Algérie et du Sahara ou dans les départements d'outre-mer lors des élections des 23 et 30 novembre 1958 ou dans un autre territoire d'outre-mer.

Toute candidature présentée en violation du présent article est interdite ; elle n'est pas enregistrée ; les voix données au candidat sont considérées comme nulles.

Art. 17.— Les nouvelles élections des députés à l'Assemblée nationale auront lieu, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 susvisée, dans chaque territoire à une date particulière fixée par décret.

Art. 18.— Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance,

Art. 19.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

Michel DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du premier ministre,

Jacques SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Edmond MICHELET.

ORDONNANCE n° 59-229 complétant les dispositions du code électoral relative au vote par procuration et au vote par correspondance.

(Du 4 février 1959)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13 et 92 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative au vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 2. — Les articles 87 à 100 et 199 à 208 du code électoral, modifié et complété par l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 et par la présente ordonnance sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, à l'élection des conseillers généraux et à l'élection des conseillers municipaux.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements métropolitains et dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura. Elles le sont également, en ce qui concerne le vote par procuration, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Jacques SOUSTELLE.

Le ministre de l'intérieur,

Jean BERTHOIN.

ORDONNANCE n° 58-945 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

(Du 13 octobre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

Des déclarations de candidatures.

Art. 7. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Art. 8. — Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

Art. 9. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute candidature présentée en violation du présent article est interdite ; elle n'est pas enregistrée ; les voix données au candidat sont considérées comme nulles.

Art. 11. — Chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier-payeur général, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 100.000 F.

Art. 12. — Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Art. 13. — Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement, délivré par le trésorier-payeur général.

Le récépissé définitif n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 15. — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.

Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

TITRE II

Propagande électorale.

Art. 16. — La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

Les dispositions de l'article 66 du code électoral sont applicables à partir du même jour.

Art. 17. — Un décret en conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article 66 du code électoral ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

Sous réserve des dispositions de l'article 15, le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites.

Art. 18. — Vingt jours avant la date des élections, il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en conseil d'Etat.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Art. 19.— L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 18 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Art. 20.— Le cautionnement est remboursé aux candidats qui ont obtenu à l'un des deux tours 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Art. 21.— Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 22.— Sera puni d'une amende de 300.000 F à 800.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions du présent titre.

Art. 26.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel DEBRE.

Le ministre de l'intérieur,

Emile PELLETIER.

CODE ELECTORAL

Article 80.— Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article 81.— Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe

ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 82.— Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Article 87.— Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, peuvent, sur leur demande, et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

- 1°) Marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;
- 2°) Marins de l'Etat embarqués ;
- 3°) (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958), Militaires et fonctionnaires stationnés ou en fonctions hors du territoire métropolitain ;
- 4°) (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958), Fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ou à bord des navires câbliers, baliseurs et de commerce ;
- 5°) (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958), Militaires, fonctionnaires et personnel navigant de l'aéronautique civile appelés en déplacement hors du territoire métropolitain par les nécessités de leur service ;
- 6°) (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958), Toutes personnes habilitées à résider avec les électeurs visés au 3° du présent article ;
- 7°) (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958), Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France ;
- 8°) (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958), Sur le territoire métropolitain les militaires et les fonctionnaires de police appartenant à des unités pouvant être appelées à se déplacer pendant la période électorale.

Article 88.— 1° Pour les marins du commerce, les procurations sont établies :

Soit avant le départ du navire d'un port de la métropole, de l'Algérie ou des territoires de l'Union française par acte dressé devant l'administrateur de l'inscription maritime de ce port ;

Soit au passage dans un port où se trouve une autorité maritime, coloniale ou consulaire faisant fonctions d'administrateur de l'inscription maritime, par acte dressé devant cette autorité ;

Soit, si le navire est en mer ou dans un port où ne réside pas d'autorité maritime, coloniale ou consulaire française, par acte dressé par le commandant du navire.

2°) (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958), Pour les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, et pour les agents relevant de l'autorité militaire, les procurations sont établies par acte dressé devant les officiers exerçant les fonctions ci-après : chef de corps, commandant d'unité (pour la marine), chef de service, commandant de détachement s'administrant isolément ou, à défaut, commandant d'armes.

3°) (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958), Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers baliseurs et de commerce, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du navire.

4°) (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958), Pour les autres fonctionnaires les procurations sont établies par acte dressé devant les autorités administratives ou consulaires dont relèvent les intéressés.

5°) (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958), Pour les électeurs visés au 6° de l'article 87, les procurations sont établies par acte dressé devant l'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration du militaire ou du fonctionnaire auprès duquel ils sont habilités à résider.

6°) (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958), Pour les Français établis à l'étranger et pour le personnel navigant de l'aéronautique civile visé au 5° de l'article 87, les procurations sont données par acte dressé devant l'autorité consulaire.

Article 89.— (Article 6 de l'ordonnance 58-977 du 20 octobre 1958), La procuration est établie sans frais, en présence de deux témoins et sur présentation de l'une des pièces suivantes :

Livret professionnel maritime pour les marins du commerce, livret individuel ou carte d'identité militaire pour les personnels militaires ;

Pièces d'identité professionnelles pour les fonctionnaires, agents de l'Etat et personnel navigant de l'aéronautique visé au 5° de l'article 87 ;

Passeport, carte d'immatriculation, pièces d'identité avec photographie en cours de validité pour les électeurs visés aux 6° et 7° de l'article 87 ;

Mention de la procuration est faite sur la pièce présentée.

La procuration doit être revêtue du visa et du cachet de l'autorité devant laquelle elle a été établie.

La présence du ou de la mandataire n'est pas nécessaire.

Art. 90.— Les procurations établies par les marins du commerce sont valables pendant une durée d'un an à dater de leur établissement.

La validité des procurations données par les autres bénéficiaires de la présente section est limitée au scrutin pour lequel elles ont été établies.

Article 91.— Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

Article 92.— La procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets :

1°) Si elle a été établie devant l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation, celui-ci, après en avoir fait mention à l'article matriculaire de l'intéressé, transmet les volets sous pli recommandé au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Lorsque la procuration a été établie devant l'une des autres autorités énumérées à l'alinéa 1er de l'article 88, celle-ci transmet sous pli recommandé les volets à l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation ; ce dernier fait

mention de la procuration à l'article matriculaire de l'intéressé et transmet les deux volets au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

2°) Si la procuration est établie devant une des autorités définies à l'alinéa 2 de l'article 88, celle-ci, après en avoir fait mention sur le livret matricule en ce qui concerne les hommes de troupe ou sur le livret individuel en ce qui concerne les officiers, transmet les deux volets au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

3°) Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce, la procuration est adressée par le commandant du navire à l'administration dont relève le fonctionnaire intéressé. Cette administration en assure la transmission au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

IV. — (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958, article 8), Pour les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, la procuration est adressée par l'autorité qui l'a établie à l'administration dont relève l'intéressé. Cette administration en assure la transmission au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

V. — (Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958, article 8), Pour les électeurs visés aux 5°, 6° et 7° de l'article 87, la procuration est adressée directement par l'autorité qui l'a établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Article 93.— A la réception d'une procuration établie par un marin du commerce et valable pour un an, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du ou de la mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire.

Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement.

A la réception d'une procuration donnée par un des autres bénéficiaires de la présente section et valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement.

Le premier volet portant indication du bureau de vote du mandant est remis au mandataire ; le second volet est annexé soit à la liste électorale, soit à la liste d'émargement.

Art. 94.— Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si plusieurs procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, la première en date est seule valable ; si ces procurations ont été établies le même jour, le maire met le mandataire en demeure d'opter entre ses mandants.

Le maire avise le ou les mandants dont la procuration n'est plus valable, par l'intermédiaire des autorités devant lesquelles l'acte de procuration a été dressé.

Art. 95.— Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 77.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte électorale et de sa procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration ; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

Art. 96.— Les mandants ont toujours la faculté de résilier leur procuration.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

Ces autorités en informent le maire et celui-ci le mandataire.

Le mandant peut donner une nouvelle procuration suivant les prescriptions édictées aux articles 88 et 89.

Art. 97.— Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs. Il sera obligatoirement tenu de justifier de son identité et de présenter l'une des pièces visées à l'article 89.

Art. 98.— En cas de décès du mandant, l'autorité habilitée à recevoir les actes de procuration avise du décès le maire de la commune où est inscrit le mandant décédé.

Art. 99.— En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit. Le retrait du volet est assuré par les soins de la mairie.

Le maire en avise l'autorité qui a reçu la procuration et cette dernière en informe le mandant.

Art. 100.— Les différents envois recommandés, les avis et notifications prévus aux articles précédents sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'État, qui rembourse au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones les sommes dont celui-ci a fait l'avance.

Article 187.— Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour l'objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

Art. 188.— Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le président peut désigner pour le remplacer l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un délégué et de son suppléant, le président peut, à défaut d'un autre représentant désigné par le candidat ou son mandataire, faire appel pour le remplacer à l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

EXTRAITS

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1958, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, au titre de l'année 1958 et tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958, sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels une date d'effet a été spécifiée :

Au grade de directeur adjoint de 1^{er} échelon

Romero (Antoine) (1^{er} juillet 1958)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 243 d.t.o.m.t., sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicable pour compter du 1^{er} janvier 1959.

(Du 11 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18.970 AM/P.ORG/INT/MB/DSS/SC/CDE du 22 septembre 1955 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés dans les départements et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 12.382/INT/3/DAM du 11 avril 1946 prescrivant la tenue des comptes en francs métropolitains ;

Sur proposition du commandant supérieur des troupes et après avis de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 1 736 d.t.c.t. sur l'alimentation de la troupe en date du 31 décembre 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après, prenant effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

TABLEAU 1

Prix de cession à Papeete des denrées délivrées par le service de l'intendance

Désignation des denrées	Unité	Prix net de cession en francs métropolitains
ConsERVE de bœuf	Kgr.	638 »
Café sec emparché	Kgr.	350 »
Riz	Kgr.	88 »
Lentilles	Kgr.	140 »
Haricots secs	Kgr.	140 »
Sel	Kgr.	28 »
Sucre	Kgr.	100 »
Poivre	Kgr.	1.060 »
Vin rouge ordinaire	Litre	203 50
Vinaigre	Litre	185 »
Rhum	Litre	695 »

Rations conditionnées :

Individuelles	N	Gratuit (1)
Collectives	N	Gratuit (1)

(1) Lorsque le commandement donne l'ordre de consommer des rations conditionnées, celles-ci sont délivrées à titre gratuit et les unités ne se créditent d'aucune prestation d'alimentation y (compris l'indemnité représentative de la ration de tabac).

TABLEAU II

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration normale à allouer aux troupes européennes et originaires stationnées en Polynésie française (Par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décomptes en F.M.
I.- Vivres administratifs				
<i>a) Par jour :</i>				
Pain.....	0,600	55 »	1	33 »
Vin.....	0,500	203 50	1	101 75
Café sec emparché.....	0,023	350 »	1	8 05
Sucre.....	0,030	100 »	1	3 »
Sel.....	0,025	28 »	1	0 70
Bois de chauffage.....	1,000	6 »	1	6 »
Total a).....				152 50
<i>b) Par semaine :</i>				
1°) Viande ou produits de substitution :				
Viande fraîche.....	0,325	300 »	4	390 »
Conserve de viande.....	0,200	638 »	1	127 60
Poisson frais.....	0,450	280 »	1 1/2	189 »
Volaille.....	0,350	550 »	1/2	96 25
2°) Légumes secs ou produits de substitution :				
Légumes secs.....	0,120	140 »	2	33 60
Riz.....	0,120	88 »	1	10 56
Pâtes alimentaires.....	0,120	258 »	1	30 96
Pommes de terre.....	0,600	88 »	3	158 40
Total b).....				1.036 37
soit par jour.....				148 05
Total de l'I.R.R.				300 55
arrondi à.....				300 50

TABLEAU III

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration de campagne à allouer aux troupes européennes et originaires stationnées en Polynésie française (par homme et par jour).

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration de campagne	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décomptes en F.M.
I.- Vivres administratifs				
<i>a) Par jour :</i>				
Pain.....	0,750	55 »	1	41 25
Vin.....	0,500	203 50	1	101 75
Café sec emparché.....	0,039	350 »	1	13 65
Sucre.....	0,030	100 »	1	5 »
Sel.....	0,025	28 »	1	0 70
Bois de chauffage.....	1,000	6 »	1	6 »
Tafia.....	0,030	695 »	1	20 85
Thé.....	0,005	924 »	1	4 62
Total a).....				193 82

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration de campagne	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décomptes en F.M.
<i>b) Par semaine :</i>				
1°) Viande ou produits de substitution :				
Viande fraîche de bœuf.....	0,400	300 »	4	480 »
Conserve de viande.....	0,265	638 »	2	338 14
Poisson frais.....	0,600	280 »	1	168 »
2°) Légumes secs ou produits de substitution :				
Légumes secs.....	0,150	140 »	2	42 »
Riz.....	0,150	88 »	1	13 30
Pâtes alimentaires.....	0,150	258 »	1	38 70
Pommes de terre.....	0,750	88 »	3	198 »
Total (b).....				1.278 04
soit par jour.....				182 57
Total de l'I.R.R.				376 39
arrondi à.....				376 »

TABLEAU IV

Taux de l'indemnité représentative de la ration de tabac.
Européens et originaires..... 19, 25 F.M.

TABLEAU V

Taux de l'indemnité différentielle d'alimentation allouée aux sous-officiers servant pendant la durée légale.
Européens et originaires. } à compter du 1/1/1959... 403, 75
à compter du 1/4/1959... 398, 75

TABLEAU VI

Composition et évaluation du taux du supplément n° 1 à la ration normale, à allouer aux troupes stationnées en Polynésie française (par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition du supplément	Taux	Prix unitaire	Décomptes journaliers en F.M.
Pain.....	0,050	55 »	2 75
Café sec emparché.....	0,005	350 »	1 75
Sucre.....	0,003	100 »	0 30
Viande fraîche de bœuf.....	0,050	300 »	15 »
Total.....			19 80
arrondi à.....			20 »

TABLEAU VII

Taux de la prime fixe d'ordinaire, à allouer aux troupes stationnées en Polynésie française.
Européens et originaires. } à compter du 1/1/1959.. 85 F.M.
à compter du 1/4/1959.. 90 F.M.

TABLEAU VIII

Taux des primes éventuelles.
Néant

TABLEAU IX

Taux de l'indemnité représentative de la ration de fourrages.
Néant

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 février 1959.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 282 IT portant agrément d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques "accidents du travail" définis par le décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(Du 13 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la délibération n° 87/1958 du 29 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale fixant les conditions dans lesquelles la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est confiée aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 ;

Vu les demandes présentées par "La Préservatrice" les 31 décembre 1958 et 6 février 1959,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — "La Préservatrice" représentée par M. Edward Blanchard est habilitée à couvrir les risques résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles tels qu'ils sont définis par le décret modifié du 24 février 1957 et conformément aux dispositions de la délibération 87/1958 IT.

Art. 2.— M. Blanchard Edward devra communiquer les tarifs des primes retenues.

Art. 3.— L'Inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 13 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 305 AAE rendant exécutoire la délibération n° 7/1959 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, modifiant le régime d'importation des boissons alcooliques.

(Du 18 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, notamment ses articles 40, 23^o et 52 ;

Vu la délibération n° 7/1959 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, modifiant le régime d'importation des boissons alcooliques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 7/1959 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, modifiant le régime d'importation des boissons alcooliques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 7/1959, modifiant le régime d'importation des boissons alcooliques.

(Du 16 janvier 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1475 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Vu le décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français de l'Océanie et en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret n° 55-574 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté n° 513 AE/S du 20 avril 1956 portant contingentement à l'importation dans les Etablissements français de l'Océanie, de certaines boissons alcooliques modifié par les arrêtés n°s 1396 AE du 11 octobre 1956 et 871 AE/S du 3 juillet 1957 ;

Vu le vœu émis par la chambre de commerce et d'industrie ;
Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1958,

Vu l'arrêté n° 1209 AAE de M. le chef de territoire, en date du 27 octobre 1958, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 59/7 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 9 janvier 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 16 janvier 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1959 seules feront l'objet d'un contingentement à l'importation en Polynésie française les boissons alcooliques énumérées ci-après pour lesquelles les quotas annuels sont fixés à :

- rhums et tafias, eaux-de-vie de vin, de marc de fruits et de grains à exclusion des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou règlementée
- Gins) : 20 hl

Art. 2.— Est et demeure interdite l'importation des boissons visées à l'article 7 du décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 et à l'article 2 de l'arrêté n° 1396 AE du 11 octobre 1956.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
A. PORLIER.

Le président,
G. LÉBOUCHER.

ARRETE n° 306 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/5 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, portant création d'un impôt sur les bénéfices des sociétés.

(Du 18 février 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 46 a et 52 ; modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire, article 237 ;

Vu la délibération n° 59/5 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, portant création d'un impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le Conseil de gouvernement entendu le 18 février 1959,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59/5 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, portant création d'un impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 18 février 1959.

P. SICAUD.

DELIBERATION n° 59/5 portant création d'un impôt sur les bénéfices des sociétés.

(Du 16 janvier 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 267 Co en date du 20 décembre 1958 de M. le Chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE du 27 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 59/12 du 15 janvier 1959, ci-annexé ;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 16 janvier 1959,

Adopte :

Article unique.— La section première du code des impôts directs est modifiée de la façon suivante :

- a) il est créé une division I qui comprend les articles 1 à 35 ci-après dont les dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1959, pour l'imposition des bénéfices des exercices clos en 1958 ;
- b) les articles 1 à 46 de la section I en vigueur en 1958 (Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers) formeront la division II et prendront les numéros 36 à 81.

SECTION I.

Division I.

IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES.

Article 1er.— Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 2 ci-après.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Sociétés et collectivités imposables.

Article 2.— 1. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes du territoire et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

2. Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel ou artisanal.

3. L'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement, à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

Art. 3.— Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1°) La caisse centrale de crédit agricole mutuel, le crédit de l'Océanie, la caisse de compensation des prestations familiales ;
- 2°) Les syndicats agricoles fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- 3°) Les sociétés financières pour le développement des terri-

toires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;

4°) L'Etat, le territoire, les communes, pour leurs exploitations présentant un caractère de service public.

Détermination du bénéfice imposable.

Art. 4.— Les bénéfices passibles de l'impôt sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 5 à 12 ci-après.

Sont toutefois exonérés temporairement de l'impôt les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un établissement nouveau installé dans le territoire postérieurement au 1er janvier 1959, soit par une entreprise déjà établie dans le territoire, soit par une entreprise nouvelle, à condition :

a) — que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'établissement nouveau ;

b) — que la création en cause ait donné lieu à accord préalable sous la forme d'un arrêté du Chef du territoire pris en Conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

L'exonération temporaire ne pourra être inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans, sa durée sera fixée dans chaque cas par l'arrêté prévu au paragraphe b) ci-dessus, compte tenu du volume des investissements réalisés et de la nature de l'établissement nouveau.

L'exemption temporaire est étendue, sous les mêmes conditions aux bénéfices réalisés entre le début de l'exercice clos en 1958 et la fin de l'exercice clos entre la 5ème et la 10ème année suivant celle de leur ouverture, dans l'exploitation d'établissements nouveaux installés dans le territoire postérieurement au 1er janvier 1949.

Les dispositions du présent article visent la création d'exploitations présentant un intérêt particulier, d'ordre économique ou social, pour le territoire, notamment dans le domaine industriel, touristique, minier, agricole ou de la pêche. Pour leur application les usines entièrement reconstruites à la suite d'expropriation seront assimilées à des usines nouvelles.

Art. 5.— Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt, les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Art. 6.— Le bénéfice imposable est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Il est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

Il est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant :

1.— Les frais généraux de toute nature, les dépenses de main-d'œuvre et de personnel, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2.— Les frais généraux du siège de l'entreprise, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites dans le territoire. En aucun cas, il ne sera accepté au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans le territoire et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité ;

3.— Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;

4.— Les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt foncier.

Art. 7.— Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au territoire, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront taxées avec les revenus de l'année de la cession ou cessation.

Art. 8.— Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

1° — Que la société bénéficiaire de l'apport soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège social dans l'un des territoires de la Communauté française.

2° — Que l'apport ait été préalablement agréé par le Conseil de gouvernement.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport :

a) De calculer en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle ;

b) D'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Art. 9.— Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite où ils ne sont pas versés à un taux supérieur à 8 %. En outre la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

Art. 10.— Les traitements, remboursements forfaitaires de frais, et toutes autres rémunérations allouées aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux gérants des sociétés en commandite, et aux gérants des associations en participation sont admis en déduction des bénéfices sociaux jusqu'à concurrence de 192.000 frs par an par gérant et pour deux gérants seulement, sous réserve toutefois qu'ils correspondent à un travail effectif et qu'ils aient donné lieu aux prélèvements sociaux en vigueur.

La fraction de ces rémunérations excédant la limite ainsi fixée est considérée comme bénéfice distribué et doit éventuellement supporter l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers régi par la division 2 de la présente section.

Art. 11.— Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents :

le revenu net d'après lequel les immeubles dont l'entreprise est propriétaire et qui font partie de son actif, sont soumis à la contribution foncière. Pour les constructions nouvelles bénéficiant de l'exemption temporaire, le revenu net à déduire est évalué suivant les règles applicables en matière d'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Art. 12.— En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Personnes imposables, lieu d'imposition.

Art. 13.— L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables dans le territoire, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement dans le territoire.

Calcul de l'impôt.

Art. 14.— Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 8 %.

Obligations des personnes morales.

Art. 15.— Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 2 sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'évènement qui les motive.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera sanctionnée par une amende fiscale de 500 francs, portée à 5.000 francs dans le cas où le contribuable invité par lettre du service des contributions à se soumettre aux dites dispositions n'y aurait pas satisfait dans le délai de quinzaine. La mise en recouvrement de cette amende, par voie de rôle, pourra avoir lieu jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction aura été commise. Cette amende fiscale est immédiatement exigible en totalité.

Art. 16.— Les personnes morales visées à l'article 2 et non exonérées par l'article 3, sont tenues de souscrire chaque année une déclaration du montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année ou de l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

Art. 17.— Doivent être joints à la déclaration visée à l'article précédent :

1° — un résumé du compte d'exploitation et du compte de profits et pertes ;

2° — une copie du bilan ;

3° — un relevé des amortissements et des provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication de l'objet de ces amortissements et provisions ;

4° — les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires ;

5° — un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués.

Art. 18.— Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition du service des contributions directes tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue au siège social, hors du territoire, des extraits de certains documents comptables certifiés conformes par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes pourront être exigés.

Si la comptabilité tenue hors du territoire est en langue étrangère, un traduction certifiée par un traducteur juré doit être présentée à toute réquisition du service des contributions directes.

Art. 19.— En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement en dehors du territoire, les contribuables doivent, dans un délai de vingt jours à compter des évènements ci-dessus, en

aviser le service des contributions, en lui adressant une copie des actes rendant effectifs la dissolution, la transformation, l'apport, la fusion ou le transfert.

Dans le même délai, doit être présentée la déclaration du bénéfice réalisé depuis la fin du dernier exercice taxé, accompagnée des documents énumérés à l'article 17 ci-dessus. A défaut de production de cette déclaration, ou si, invités à fournir certaines justifications à l'appui de leur déclaration, les contribuables s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de 50% des droits prévus à l'article 23 ci-dessous.

Etablissement de l'impôt.

Art. 20.— L'inspecteur des contributions directes vérifie les déclarations, il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis, soit à la requête de l'inspecteur des contributions directes, soit à la requête du contribuable, à l'appréciation de la commission centrale des contributions directes dont la composition est fixée par la section V.

L'avis de la commission est notifié au contribuable.

Lorsque le chiffre arrêté par elle sert de base à l'imposition, le contribuable ne peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, qu'à la condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Art. 21.— Pour l'établissement de l'impôt dû par les entreprises qui sont sous la dépendance, ou qui possèdent le contrôle, d'entreprises situées hors du territoire, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du territoire.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements nécessaires, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement dans le territoire.

Art. 22.— Seront taxées d'office les personnes morales dont la comptabilité n'aura pas été reconnue régulière, ainsi que celles qui se seront abstenues de fournir dans le délai réglementaire la déclaration prévue par l'article 16 ci-dessus ou qui se seront abstenues de répondre à une demande d'éclaircissements ou de justifications du service des contributions, ou qui auront fourni à une telle demande une réponse équivalant à une fin de non-recevoir.

En cas de désaccord, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

Art. 23.— Les cotisations seront majorées de 15% en cas de déclaration tardive ou incomplète si le contribuable n'établit

pas sa bonne foi. La majoration sera de 30% dans le cas où la déclaration ou les pièces manquantes n'auront pas été produites dans les dix jours de la réception, par le contribuable, de la mise en demeure faite par le service des contributions.

Art. 24.— Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième ou de 20.000 francs, une majoration de 50% est applicable au montant de l'impôt sur la portion des droits correspondant au revenu non déclaré.

La majoration est portée au double de ces droits si, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 20.000 frs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Dispositions particulières.

Art. 25.— I.— Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer dans les conditions prévues à l'article 16, outre les nom, prénoms et domicile des associés :

1° — le nombre des parts sociales appartenant en toute propriété ou usufruit à chaque associé ;

2° — les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre soit de traitement, émoluments, indemnité et autres rémunérations, soit d'intérêt, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

II.— Les gérants des associations en participation et des sociétés de copropriétaires de navires sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 1er du présent article, un état indiquant :

1° — les nom, prénoms, profession et domicile des associés gérants et des coparticipants ;

2° — les parts des bénéficiaires de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant, ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfice ;

3° — le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

III.— Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers.

Les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes allouées aux associés-gérants à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou parts bénéficiaires.

Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu à application de l'amende prévue à l'article 15.

Réduction d'impôt en cas d'investissement des bénéfices en Polynésie française.

Art. 26.— Les sociétés qui investissent, dans le territoire, tout ou partie de leurs bénéfices imposables dans ce territoire pourront bénéficier, dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction sur le montant de l'impôt visé à la présente division.

1° — Donneront lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus les seuls investissements effectués sous la forme :

— de constructions, améliorations ou extensions d'immeubles bâtis ;

— de création ou de développement d'établissements ou d'installations industrielles, minières, agricoles, forestières ou touristiques, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, maritime, portuaire, de manutention et de travaux publics à l'exclusion, toutefois, des véhicules, avions et bateaux de plaisance ;

— d'acquisition de terrains à bâtir, destinés aux constructions prévues ci-dessus, ou de terrains précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition ;

— de souscription d'actions ou obligations émises par les sociétés maritimes ou immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés dans le territoire.

2° — L'achat de matériel et d'outillage usagé existant déjà dans le territoire ne donnera pas droit aux réductions d'impôt.

3° — Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs, sauf pour les investissements agricoles, où cette limite est abaissée à 200.000 francs.

4° — L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu ci-après.

5° — Les investissements envisagés devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues.

Le programme dont le dépôt devra être antérieur aux premières opérations d'investissement pourra être présenté à toute époque de l'année ; toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme devra être présenté dans le mois qui suivra la première opération de réalisation de l'investissement.

Dans l'un ou l'autre cas, le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, au chef du service des contributions.

Si ce fonctionnaire estime ne pas pouvoir admettre tout, ou partie, du programme présenté, il en saisira le chef du territoire qui après avis des services compétents, décidera en Conseil de gouvernement de l'admission ou du rejet total ou partiel du programme.

La décision du Chef du territoire ne pourra donner lieu à aucun recours ; elle sera notifiée au contribuable sous pli recommandé, par le chef du service des contributions.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivront la réception par le chef du service des contributions du programme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

6° — A la demande des contribuables intéressés, une déduction d'un montant maximum égal à la moitié des sommes réellement payées au titre des investissements prévus au programme admis pendant chacun des quatre exercices ou années suivant celui du dépôt de ce programme, pourra être opérée sur les bénéfices taxables réalisés pendant lesdits exercices ou années sans que cette déduction puisse excéder 50 % du montant de ces bénéfices.

Si, à raison de cette dernière limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice ou d'une année déterminé, ce reliquat pourra être porté sur les exercices ou années restant à courir jusqu'au quatrième inclusivement sans que la déduction totale à opérer de ce chef puisse excéder 50 % des bénéfices taxables de chacun de ces exercices ou années.

En ce qui concerne les souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques, le montant de la déduction pourra toutefois atteindre 100 % des bénéfices taxables.

7° — Si, au cours de l'exécution du programme le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement

prévu et admis il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution les divers programmes admis seront considérés isolément sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminé et aux reliquats, éventuellement reportables dans les conditions prévues au 2° alinéa du paragraphe 6 ci-dessus, puisse excéder 50 % du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

8° — Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète, susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse, pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou année correspondant, au titre des investissements admis.

9° — Ne pourront donner lieu à réduction d'impôt, dans les conditions fixées au présent article, que les seuls investissements ayant fait l'objet de programme déposé entre le 31 décembre 1958 et le 1er janvier 1965.

Impositions des droits omis.

Art. 27.— 1° — Les omissions totales ou partielles dans l'assiette du présent impôt, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année, suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2° — Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1er ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

3° — Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévues par les articles 23 et 24 ci-dessus.

Recouvrement, réclamations, secret professionnel.

Art. 28.— L'impôt sur les sociétés est établi par voie de rôles nominatifs, distincts des rôles d'anciennes contributions, dressés par le service des contributions, et émis à Papeete. Le recouvrement est poursuivi, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 29.— Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux du présent impôt.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, le chef du service des contributions ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec l'administration métropolitaine et les administrations financières de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, territoires sous tutelle et États associés ainsi que des États ayant avec la France une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Art. 30.— Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôles des impôts sur les revenus, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 31.— Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts sur les revenus doivent être transmis sous pli fermé.

Amendes fiscales.

Art. 32.— La destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents sur lesquels s'exerce le droit de communication du service des contributions donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 frs. Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si à l'expiration du délai de 15 jours après la réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 5.000 frs sera appliquée, amende qui sera portée à 10.000 frs à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 5.000 frs par mois de retard en sus, sous réserve de rappel par lettre recommandée.

Les amendes susvisées sont constatées par le chef du service des contributions comprises dans un ou plusieurs rôles, immédiatement exigibles pour la totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues par l'article 33 ci-après.

Art. 33.— Tout agent d'affaires, ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale fixée à 5.000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 10.000 francs pour la deuxième infraction, 15.000 francs pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 5.000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle ; que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende est constatée par le chef du service des contributions et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

L'application de l'amende pourra être contestée devant le conseil du contentieux administratif.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Conventions internationales.

Art. 34.— Pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû dans le territoire, seront appliquées les conventions en vue d'éviter les doubles impositions ou l'évasion fiscale conclues entre le Gouvernement de la République Française et celui des Etats-Unis d'Amérique les 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 et la convention conclue avec la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950.

Ces conventions ne seront toutefois appliquées qu'après ratification par le Pouvoir Central.

Dispositions transitoires.

Art. 35.— Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 2 ci-dessus, et non exonérées par l'article 3, sont tenues de souscrire dans les trois mois suivant la parution au Journal officiel de la présente délibération, sous les sanctions prévues à l'article 23, les déclarations prévues par l'article 16, pour les résultats du ou des exercices clos en 1958.

Pour l'application des dispositions de l'article 4, à titre transitoire, les établissements nouveaux, installés dans le territoire postérieurement au premier janvier 1949 qui, remplissant toutes autres conditions requises, n'auraient pas fait l'objet de l'autorisation de création ou d'extension ci-dessus prévue, auront un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente délibération pour solliciter cette autorisation.

Pour l'application des dispositions de l'article 12, à titre transitoire, les déficits de l'exercice clos en 1957 seront admis en déduction des bénéfiques de l'exercice 1958.

Pour l'application des dispositions de l'article 26, à titre transitoire, les bénéfiques réalisés pendant le dernier exercice clos en 1958 ou postérieurement, et réinvestis dans les conditions définies à l'article 26, donneront lieu éventuellement aux réductions d'impôt prévues dans cet article, même si l'investissement a été commencé avant le dépôt du programme prévu à l'article 26. A cet effet, toutes justifications sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses effectuées devront être fournies au service des contributions dans le délai de trois mois de la promulgation de la présente délibération, pour tenir lieu du programme prévu au paragraphe 5^e de l'article 26.

ARRETE n° 307 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/8 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, portant modification de la réglementation et des tarifs des impôts directs.

(Du 18 février 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 46 a et 55 ; modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire, en son article 237 ;

Vu la délibération n° 59/8 du 16 janvier 1959, de l'Assemblée territoriale, portant modification de la réglementation et des tarifs des impôts directs ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 18 février 1959,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59/8 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, portant modification de la réglementation et des tarifs des impôts directs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 18 février 1959.

P. SICAUD.

DELIBERATION n° 59/8 portant modification de la réglementation et des tarifs des impôts directs.

(Du 16 janvier 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 novembre 1936 réglementant la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 135 C du 10 février 1937 ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1950 de l'Assemblée représentative instituant un code des contributions directes, approuvée par décret du 20 mars 1951 et rendue exécutoire par arrêté du 17 mai 1951, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Conseil de gouvernement, présentée par lettre n° 257 Co du 12 décembre 1958, du Chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE du 27 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 59/15 ci-annexé du 15 janvier 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 16 janvier 1959,

Adopte :

ARTICLE PREMIER

La section II du code des impôts directs réglementant la contribution des patentes est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Le paragraphe 16° de l'article 6 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les négociants sur les marchés, à l'exception de ceux qui y disposent d'une place fixe louée au mois ».

2°) L'article 6 est complété par les paragraphes 20° et 21° nouveaux ainsi conçus :

« 20° les importateurs d'hydrocarbures en vrac n'effectuant pas eux-mêmes la distribution ; l'exonération porte à la fois sur le transport et la vente des produits. Toutefois, la taxe variable en fonction du volume des importations, sera alors acquittée par le négociant distributeur. »

« 21° Les compagnies de navigation dont l'activité s'exerce dans le territoire par l'intermédiaire de patentés ayant une personnalité juridique distincte ».

3°) Le dernier alinéa de l'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe variable est majorée de 20 % si les employés taxables de l'établissement ne sont pas tous de nationalité française ; cette majoration est portée à :

40 % si le nombre des employés de nationalité française ne dépasse pas 80 % du nombre total des employés taxables ;

60 % si le nombre des employés de nationalité française ne dépasse pas 60 % du nombre total des employés taxables ;

80 % si le nombre des employés de nationalité française ne dépasse pas 40 % du nombre total des employés taxables ;

100 % si le nombre des employés de nationalité française ne dépasse pas 20 % du nombre total des employés taxables ».

4°) La dernière phrase de l'article 14 : « En aucun cas il ne peut être inférieur au quart du droit fixe » est remplacée par la disposition suivante :

« Il est fixé uniformément à une somme égale au quart du droit fixe, à l'égard des patentables qui ne disposent d'aucun local professionnel. »

ARTICLE DEUXIEME

Sont supprimées du tarif des patentes les rubriques suivantes :

Droits d'auteur (agent de perception des),

Guérisseur ou magnétiseur.

ARTICLE TROISIEME

Sont ajoutées au tarif des patentes les rubriques suivantes :

(NC) *Commissaire d'avaries* :

Taxe déterminée 1^{re} zone 2.000 francs

2^e zone 1.000 »

3^e zone 500 »

Taxe variable par employé 300 »

Taux du droit proportionnel 1/5

Saleur, sécheur ou percheur de peaux :

Taxe déterminée 1^{re} zone 3.000 francs

2^e zone 2.000 »

3^e zone 1.000 »

Taxe variable par employé 300 »

Taux du droit proportionnel 1/20

ARTICLE QUATRIEME

Les modifications suivantes sont apportées au tarif des patentes :

« Le tarif des taxes variables à raison du personnel, tel qu'il résulte de la délibération n° 16/53 du 8 février 1958, est uniformément réduit de moitié, sauf en ce qui concerne la taxe variable par collaborateur pourvu du titre d'avocat ou avocat-stagiaire, prévue à la rubrique « *Avocat* » ».

Acheteur de café, coprah, nacre et vanille :

Au tarif de 5.000 francs, prévu pour la 3^e zone, est affecté le renvoi (12) suivant, qui sera porté en colonne « Observations ».

« (12) La taxe déterminée de la 3^e zone est abaissée, pour les acheteurs de coprah traitant annuellement moins de :

— 15 tonnes de produit : à 1.000 francs

— 40 tonnes de produit : à 3.000 francs. »

Comptable travaillant seul :

La mention (NC) est portée devant l'intitulé de la profession.

Compagnie de navigation au grand cabotage :

Le taux du droit proportionnel est porté du 50^e au 5^e.

Conseil juridique :

Cette rubrique est précédée de la mention (NC) ; la mention « (Voir agent d'affaires) » est supprimée.

Les droits suivants sont institués :

« Taxe déterminée 1^{re} zone 8.000 francs

2^e zone 4.000 »

3^e zone 4.000 »

Taxe variable par employé 1.000 »

Taux du droit proportionnel 1/5

En colonne « Observations » est porté le renvoi : « Non imposable en cette qualité, le contribuable imposé comme Agent d'affaires, Avocat-défenseur ou notaire ».

Enseignes, écriteaux, écussons :

Les mots « (fabricant d') » sont remplacés par les mots : « (confectionneur ou peintre d') ».

Glace carbonique (fabricant de) :

L'adjectif « carbonique » est remplacé par l'adjectif « artificielle ».

Glace et sorbets (fabricant de) :

Lire « glaces ».

Herboriste en détail :

La mention « Voir négociant » est supprimée ; les droits suivants sont institués :

« Taxe déterminée	1 ^{re} zone	2.000 francs
	2 ^e zone	1.000 »
	3 ^e zone	500 »
Taxe variable par employé		300 »
Droit proportionnel		1/10

Le renvoi suivant est ajouté dans la colonne « Observations » du tarif :

« non imposable comme négociant celui qui limite ses ventes à l'herboristerie ».

Location de fonds de commerce ou d'établissement industriels (entrepreneur de) :

Le droit proportionnel sera calculé au 1/50 au lieu du 1/20.

En colonne « Observations » est ajouté le renvoi.

« imposable notamment en cette qualité tout patenté qui donne son fonds en gérance libre, si ce mode d'exploitation du fonds dure plus de 12 mois consécutifs. »

Navires et Bateaux (entrepreneur de construction). La taxe variable par employé est réduite d'un tiers.**Pneumatiques (tenant un établissement pour le rechapage des) : (Voir mécanicien).****Rhum et tafia (fabricant de) :**

La taxe variable de 20 francs par hectolitre vendu est portée à 40 francs.

Sable, terre ou pierres (Marchand de) :

Les tarifs du droit fixe de cette profession sont remplacés par les suivants :

« Taxe déterminée	1 ^{re} zone	1.000 francs
	2 ^e zone	700 »
	3 ^e zone	500 »
Taxes variables : par employé		200 »
par tonne de charge utile des véhicules automobiles et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle		400 »

Sous-location d'immeubles (entrepreneur de) :

Le droit proportionnel sera calculé au 1/50 au lieu du 1/10.

En colonne « Observations » est ajouté au renvoi 9 :

« Le droit proportionnel porte sur le montant total des sous-locations ».

Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels :

Le n° (15) du renvoi correspondant au tarif de 300 francs de la taxe variable par place est remplacé par le n° (18) et, en colonne « Observations », est porté le renvoi suivant :

« (18) par place, celle du conducteur non comprise ; ce tarif est réduit de moitié pour les camionnettes et camions. »

Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers (entrepreneur de) :

Les tarifs actuels du droit fixe sont annulés et remplacés par les suivants :

« Taxe déterminée	1 ^{re} zone	3.000 francs
	2 ^e zone	2.000 »
	3 ^e zone	1.000 »
Taxes variables : par employé		300 »
par bulldozer ou pelle mécanique		3.000 »
- par camion d'au moins 2 tonnes		2.000 »
par autre engin mécanique d'exploitation		1.000 »

Dannerie, sparterie d'ameublement, objets et fournitures en paille :

Voir artisan.

Expert-visiteur de navires : La mention (NC) est ajoutée.

Films cinématographiques (producteur de) : Le renvoi (3) est supprimé, et le droit fixe est réduit ainsi qu'il suit :

« Taxe déterminée	2.000 francs
Taxe variable par employé	300 »

ARTICLE CINQUIEME

La section III du code des impôts directs, réglementant l'impôt foncier sur les propriétés bâties, est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Le texte de l'article 22 est remplacé par le suivant :

« article 22.— L'impôt foncier est établi annuellement sur les propriétés bâties sises dans le territoire. Il frappe également :

1° — Les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

2° — Toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;

3°) Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres. »

2° Dans le texte de l'alinéa 7° de l'article 23 sont supprimés les mots :

« définies par l'article 126 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 sur l'hygiène. »

3° Au début de l'article 24, après les mots « les constructions nouvelles » est ajouté le mot « reconstructions ».

ARTICLE SIXIEME

La section IV du code des impôts directs, réglementant la contribution des licences, est modifiée ainsi qu'il suit :

1°/ Article 43.— La première phrase est complétée ainsi qu'il suit :

« Toute personne vendant des boissons sans autorisation, ou tenant un commerce de boissons différent de celui qu'elle a licence de tenir... » (le reste sans changement).

2°/ Il est ajouté à la section IV un article 45 ainsi conçu :

« Article 45 : Le défaut de paiement de la contribution des licences après commandement délivré dans les formes légales par le service du recouvrement sera sanctionné par le retrait

de la licence, ce retrait sera prononcé par décision du Chef du territoire. »

ARTICLE SEPTIEME

L'article 50 (section V) du code des impôts directs est ainsi modifié :

dans la composition de la commission centrale des impôts directs, le chef du service des affaires politiques et administratives est remplacé par le chef du service des affaires économiques et du plan ou son délégué.

ARTICLE HUITIEME

La section VI du code des impôts directs, réglant l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers, est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) La première ligne de l'article 1 est ainsi complétée :

« sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales sur les régimes fiscaux de longue durée. »

Le paragraphe 3° de l'article 1 est complété ainsi :

après « toute personne physique de nationalité étrangère », il est ajouté : « ou toute société à participation étrangère, ayant leur résidence principale, leur siège ou leur principal établissement dans le territoire ».

Le dernier alinéa de l'article 1 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour l'interprétation du présent texte est assimilée à une personne de nationalité étrangère toute personne dont le conjoint est de nationalité étrangère, à moins qu'elle n'établisse que le conjoint ne participe pas à l'exploitation patentée et dispose dans le territoire de revenus personnels lui permettant de participer au moins pour moitié aux charges du mariage ».

2°) Le texte de l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 2.— Sont exonérées du présent impôt :

- 1° — les sociétés d'économie mixte françaises ;
- 2° — les sociétés par actions dont les titres sont cotées sur une bourse française, à condition qu'elles justifient que la fraction de capital appartenant à des étrangers ne dépasse pas 50 % du capital total. »

3°) Le titre : « Annualité de l'imposition » qui précède les articles 3 à 6 est remplacé par « Calcul de l'imposition ».

4°) Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte nouveau suivant :

« Article 5.— Lorsque des impositions sont établies en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 1 ci-dessus, le propriétaire de l'établissement qui les justifie, est solidairement responsable de leur paiement avec la personne imposée. »

5°) Le texte de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6.— Les droits fixés par le tarif ci-annexé sont réduits de moitié :

- 1° — au profit de l'étranger autorisé à gérer les affaires d'un autre étranger déjà frappé du présent impôt, lorsque cette procuration est nécessaire par l'impossibilité temporaire du mandant d'exercer lui-même sa profession (maladie, absence du territoire, etc...) ;
- 2° — pour les contribuables visés aux paragraphes 4° et 5° de l'article 1, si au moins 50 % du capital de la société en cause est la propriété de personnes de nationalité française ;
- 3° — pour les imposables visés au dernier alinéa de l'article 1 ;
- 4° — pour les imposables qui, autorisés à s'installer provisoi-

rement dans une île pendant la saison de plonge, bénéficiant de la réduction de patente prévue par l'article 13 de la section II du présent code ».

ARTICLE NEUVIEME

Le tableau des tarifs de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers constituant l'annexe I de la section VI du code des impôts directs, est remplacé par le suivant :

Catégories	Lieu d'exercice	
	Communes	ailleurs
par profession rangée en hors catégorie	120.000	120.000
par profession rangée en catégorie I	80.000	80.000
par profession rangée en catégorie II	50.000	40.000
par profession rangée en catégorie III	20.000	10.000
par profession rangée en catégorie IV	10.000	6.000
par profession rangée en catégorie V	6.000	3.000
par profession rangée en catégorie VI	4.000	2.000
par profession rangée en catégorie VII	2.000	1.000

ARTICLE DIXIEME

La classification des professions constituant l'annexe II de la section VI du code des impôts directs est modifiée ainsi qu'il suit : il est précisé que les droits prévus pour les négociants importateurs s'appliquent notamment à un négociant qui réalise, par l'intermédiaire d'un commissionnaire, un volume d'importation suffisant pour donner ouverture à la taxe variable correspondante en matière de patente.

HORS CATEGORIE :

Y sont inscrites les rubriques suivantes :

- Négociant-importateur réalisant un chiffre annuel d'importation (valeur C.A.F.) supérieur à 15 millions.
- Négociant-exportateur réalisant un chiffre annuel d'exportation (valeur F.O.B.) supérieur à 15 millions.

CATEGORIE I :

La liste des rubriques de cette catégorie est remplacée par la suivante :

- Armateur pour le long cours, le grand et le petit cabotage,
- Avocat,
- Banque,
- Brasseur,
- Café de luxe ou bar américains,
- Commissionnaire,
- Compagnie de navigation au grand ou petit cabotage,
- Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place,
- Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'une usine pour la production et d'un réseau de distribution de l'),
- Exportateur réalisant un chiffre annuel d'exportation (valeur F.O.B.) compris entre huit et quinze millions de francs.
- Hôtel (maitre d'), exploitant un établissement de luxe,
- Négociant-importateur réalisant un chiffre annuel d'importation (valeur C.A.F.) compris entre 8 et 15 millions,
- Négociant non importateur détenant licence de 1ère classe,
- Restaurant de grande carte ou de luxe (exploitant de),
- Rhum et tafia (fabricant de),
- Sucre de canne (fabricant de).

Est supprimée la rubrique suivante :

- Films cinématographiques (producteur de).

CATEGORIE II :

La liste des rubriques de cette catégorie est remplacée par la suivante :

- Agent d'affaires,
- Agent d'assurances,
- Agent maritime,
- Armateur pour la pêche maritime,
- Bureau d'études, d'enquêtes et de documentation (tenant un),
- Chirurgien-dentiste ou médecin stomatologiste,
- Cinéma en format standard 35 m/m (exploitant de),
- Comptabilité (tenant un bureau de),
- Courtage d'assurances maritimes (intermédiaire en),
- Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place,
- Exportateur réalisant un chiffre d'exportation inférieur à 8 millions (F.O.B.),
- Hôtel (maître d'), exploitant un établissement de confort moyen,
- Médecin,
- Pêche (entreprise de),
- Pharmacien,
- Négociant importateur réalisant un chiffre annuel d'importation inférieur à 8 millions (C.A.F.),
- Négociant non importateur détenant licence de 2ème ou 3ème classe,
- Restaurant ou restaurant ouvrier détenant licence de 6ème classe.

CATEGORIE III :

La liste des rubriques de cette catégorie est remplacée par la suivante :

- Acheteur de café, coprah, nacre et vanille,
- Agence de voyages et de tourisme,
- Approvisionneur de navires,
- Architecte,
- Bal public (exploitant de),
- Cinéma en format réduit (exploitant de),
- Conditionneur de produits,
- Courtier en marchandises (vente aux marchands détaillants ou aux consommateurs),
- Editeur,
- Films cinématographiques (distributeur de),
- Garagiste,
- Glace artificielle (fabricant de),
- Huissier,
- Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales (exploitant un),
- Location de fonds de commerce ou d'établissement industriel (entrepreneur de),
- Marchand forain sur navire,
- Matériaux de construction, tuyaux pour le drainage et la conduite des eaux (fabricant de),
- Mécanicien-dentiste,
- Négociant non importateur sans licence de 1ère, 2ème ou 3ème classe (à l'exception de celui vendant exclusivement sur un marché municipal),
- Pâtissier,
- Plonge (entrepreneur de),

- Restaurant sans licence de 6ème classe,
- Travaux de main-d'œuvre ou de manutention (entrepreneur de),
- Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers (entrepreneur de),
- Vanille (préparateur de),
- Vétérinaire.

CATEGORIE IV :

- 1°) Sont ajoutées les rubriques suivantes :
- Producteur de films cinématographiques,
 - Armateur pour le bornage,
 - Cinéma rural (exploitant ambulant de),
 - Hôtel (maître d') exploitant un établissement de confort réduit.

2°) Sont supprimées les rubriques :

- Photographe,
- Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels.

CATEGORIE V :

1°) Sont ajoutées les rubriques suivantes :

- Huiles végétales (fabricant d'),
- Photographe,
- Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels,
- Sable, terre ou pierres (marchand de).

2°) Sont supprimées les rubriques :

- Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place,
- Droits d'auteur (agent de perception des),
- Entrepôt frigorifique public (exploitant d').

3°) A la rubrique :

- Restaurant ouvrier, sont ajoutés les mots « sans licence de 6ème classe ».

CATEGORIE VI :

1°) Sont ajoutées les rubriques :

- Boulanger,
- Herboriste en détail.

2°) Sont supprimées les rubriques :

- Pneumatiques,
- Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place,
- Guérisseur ou magnétiseur,
- Pâtisseries communes (fabricant de) vendant en détail,
- Sable, terre ou pierres (marchand de).

3°) Est modifié l'intitulé des rubriques suivantes :

- Enseignes, écriteaux, écussons :
au lieu de (fabricant d')
lire : (confectionneur ou peintre d'),
- Glace et sorbets (fabricant de) :
lire : glaces et sorbets (fabricant de).

ARTICLE ONZIEME

La section IX du code des impôts directs, réglementant la taxe sur les spectacles, est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) L'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

« Les entrepreneurs de spectacles occasionnels, qu'ils soient ou non passibles de la présente taxe, devront utiliser des billets d'un modèle différent de celui utilisé par les entreprises permanentes de spectacles.

Toute vente ou livraison de billets par un fabricant, un imprimeur ou un entrepreneur de spectacles doit faire l'objet, dans les cinq jours de sa date, d'une déclaration au service des contributions mentionnant :

- a) le nom et l'adresse du client,
- b) la couleur des diverses séries de billets,
- c) le numéro du premier et du dernier billet de chaque série.

Le défaut de déclaration dans le délai ci-dessus est sanctionné par la pénalité prévue à l'article 12, premier alinéa. »

Le timbre à date fait foi pour déterminer la date d'envoi au service des contributions, des documents ou renseignements prévus aux articles 8, 10 et 11 ci-dessous.

4°) L'article 10 est complété de la façon suivante :

Dans le premier alinéa, après les mots :

« dans les 5 premiers jours de chaque mois », intercaler :

« ou en cas de cessation dans les 5 jours de cette dernière ». »

5°) L'article 13 est complété par l'alinéa suivant :

« toute autre inobservation des prescriptions édictées à la présente section est sanctionnée par une amende de 1.000 francs. »

ARTICLE DOUZIÈME

Au texte de l'ancienne section XI du code des impôts directs, qui réglementait l'impôt sur les propriétés urbaines non ou insuffisamment bâties sont substitués les articles 1 à 6 suivants, groupés sous le titre :

« DROIT DE COMMUNICATION »

Article 1.— En aucun cas, les administrations du territoire, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par le territoire, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel au chef du service des contributions qui, pour établir les impôts réglementairement institués, leur demande communication des documents du service qu'ils détiennent.

Article 2.— Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers au chef du service des contributions.

Article 3.— L'autorité judiciaire doit donner connaissance au chef du service des contributions directes de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives et militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des contributions.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du service des contributions pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exécutif ou d'usage en justice ou par acte public.

Article 4.— Tous commerçants et industriels sont tenus de

communiquer au chef du service des contributions, sur sa demande, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Article 5.— Les institutions et organismes exonérés d'impôt sont tenus de fournir à toute réquisition du chef du service des contributions tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Article 6.— Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés au présent code.

Toutefois les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'opposent pas à ce que le service des contributions échange des renseignements soit avec l'administration métropolitaine, soit avec les administrations des départements ou territoires d'outre-mer, soit encore avec les Etats ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts.

ARTICLE TREIZIÈME

La section XIV du code des impôts directs, réglementant les obligations des tiers, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dans l'article 94, deuxième alinéa, les mots « aux articles 9, paragraphe 2 et 33 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « à l'article 27 de la section II et à l'article 33 de la section III ci-dessus ».

ARTICLE QUATORZIÈME

La section XII réglementant la propriété rurale non ou insuffisamment mise en valeur, est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Dans l'article 80, les mots « la mise en recouvrement » sont substitués aux mots « la perception ».

2°) A l'article 82, est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois, les rôles correspondant aux impositions dont le recouvrement est suspendu selon les dispositions de l'article 80 ci-dessus, pourront être émis jusqu'au 31 mai de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ».

ARTICLE QUINZIÈME

La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Georges LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 309 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-14 du 17 février 1959 relative à l'organisation du tourisme en Polynésie française.

(Du 18 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, por-

tant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-14 du 17 février 1959 de l'Assemblée territoriale relative à l'organisation du tourisme en Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-14 du 17 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à l'organisation du tourisme en Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-14 relative à l'organisation du tourisme en Polynésie française.

(Du 17 février 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale relative à la création et aux statuts de l'office du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 56 du 20 juin 1958 portant création de l'office du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 166 AAE du 31 juillet 1958 de Monsieur le Gouverneur, président du conseil de gouvernement ;

Vu la lettre n° 19/18 du 12 janvier 1959 du président de l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 42 AE/Plan du 12 février 1959 du chef de territoire ;

Vu l'arrêté n° 146 AAT du 23 janvier 1959 portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 59-26 du 16 février 1959 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1959,

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 17 février 1959,

Adopte :

Article 1^{er}. — Est annulée la délibération n° 56 du 20 juin 1958 portant établissement d'un office du tourisme.

Art. 2. — Les affaires touristiques intéressant le territoire seront de la compétence d'un organisme para-administratif créé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui sera dénommé " Office du tourisme de la Polynésie française ".

Art. 3. — Les statuts de cet organisme seront délibérés conformément à la loi par son assemblée générale.

Art. 4. — Placé sous la présidence du secrétaire général du gouvernement, le conseil d'administration de l'office comprendra en qualité de membres de droit :

2 représentants de l'Assemblée territoriale,

1 membre désigné par le conseil de gouvernement, en son sein ainsi que le chef du service des affaires économiques et du plan, et le chef du service des travaux publics,

2 personnalités désignées par le chef du territoire, en conseil du gouvernement, mais n'appartenant pas audit conseil.

Art. 5. — L'office du tourisme sera créé dans le cadre de services techniques communs fonctionnant sous l'appellation d'O.N.T.O.M.

Art. 6. — Compte tenu du caractère et des attributions de cet office, le territoire lui allouera une dotation annuelle permettant d'assurer son fonctionnement.

Art. 7. — La présente délibération sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 315 IT portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail.

(Du 19 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 concernant la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 99/1958 fixant certaines modalités d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer (du 29 décembre 1958) ;

Le Conseil de gouvernement entendu en sa séance du 18 février 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est agréé le tarif ci-après fixant les honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes, appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail :

A — Médecins traitants

Consultation	200 frs
Visite	300 frs
Visite de nuit et le dimanche	600 frs
Pour les autres actes professionnels :	K = 80
	PC = 80

Indemnité kilométrique en cas de déplacement	10 frs
B — Médecins chargés d'un contrôle médical	
Tarif ci-dessus affecté du coefficient 2	
C — Médecins experts et médecins spécialistes	
Tarif ci-dessus affecté du coefficient 4	
D — Chirurgiens-dentistes	
Extraction simple avec anesthésie locale...	150 frs
Extraction de dent incluse.....	600 frs
Résection apicale.....	1.500 frs
Soins et obturations.....	350 frs
Inlays or.....	1.500 frs
Dents à pivots.....	2.500 frs
Couronnes or.....	2.500 frs
Bridges, par élément.....	2.500 frs
Appareils résine - la dent blanche.....	600 frs
» » la dent or.....	2.500 frs
Pour 1, 2 ou 3 dents, l'appareil.....	2.000 frs
Pour 12, 14 dents, l'appareil.....	7.000 frs
L'appareil complet haut et bas.....	14.000 frs
Réparations d'appareils à partir de.....	400 frs
Remontages » la dent.....	400 frs

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 316 FT accordant une avance à la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

(Du 19 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 53-33 en date du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française et promulgué au territoire par arrêté n° 470 AA du 24/3/1953 ;

Vu l'arrêté n° 312 en date du 19 février 1954 fixant le nombre de centimes additionnels sur les patentes perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu les crédits inscrits au budget local, exercice 1959, chapitre 31, article 2 ;

Vu les difficultés de trésorerie rencontrées en début d'exercice par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 18 février 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le paiement d'une avance de Trois cent mille francs (300.000 CFP) à la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, à valoir sur les centimes additionnels qui seront recouverts en 1959 au profit de cet établissement public.

Art. 2. — Le remboursement de cette avance sera effectué à la diligence de l'ordonnateur-délégué par précompte sur les mandats ordonnancés au profit de la chambre de commerce et d'industrie, l'avance devant être remboursée en totalité le 31 décembre 1959.

Art. 3. — Le paiement de cette avance sera mandaté sur les crédits ouverts au chapitre 31, article 2, budget local, exercice 1959.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 318 AAE convoquant les électeurs des communes de la Polynésie française pour le renouvellement de leurs conseils municipaux.

(Du 19 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, (notamment son article 58), modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu le décret n° 59-213 du 4 février 1959 portant dérogation dans les territoires d'outre-mer, aux dispositions de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et vu cette loi ;

Vu le décret n° 59-214 du 4 février 1959 modifiant, pour l'année 1959, la date de la clôture de la révision annuelle des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-215 du 4 février 1959 fixant la date des élections aux conseils municipaux des territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs des communes de la Polynésie française sont convoqués pour le dimanche 8 mars 1959 à l'effet de procéder à l'élection des membres des conseils municipaux à raison de : 27 pour Papeete et 16 pour Uturoa.

La campagne électorale sera ouverte le samedi 21 février 1959. Les bulletins de vote devront être déposés au secré-

riat de la mairie par les représentants de chaque liste le 7 mars à minuit au plus tard.

Art. 2. — L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste majoritaire avec panachage, d'après les listes électorales arrêtées au 28 février 1959.

Le scrutin sera ouvert à 07 heures et clos à 17 heures.

Art. 3. — A Papeete, il sera ouvert cinq bureaux de vote :

Le premier, à la mairie, (salle des mariages), les deuxième, troisième, quatrième et cinquième à l'école communale, place de la mairie. Le maire de Papeete décidera de la répartition des électeurs entre les cinq bureaux de vote de Papeete.

A Uturoa, il ne sera ouvert qu'un bureau de vote, à la mairie.

Art. 4. — Les bureaux de vote seront présidés par le maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté d'un représentant de chaque liste, inscrit sur la liste électorale de la circonscription. Si l'ensemble des listes de candidats omettent ou s'abstiennent de se faire représenter, ou encore dans le cas de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

Art. 5. — Aussitôt après le dépouillement des votes, le procès-verbal des opérations sera établi en double expédition, l'une restera déposée à la mairie, l'autre sera transmise au chef du territoire avec toutes les pièces annexes requises.

Le procès-verbal des opérations des divers bureaux de Papeete sera préalablement transmis au premier bureau qui opérera le recensement général des votes et proclamera les résultats. Le procès-verbal de recensement sera établi et transmis au chef du territoire.

Art. 6. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieux que ci-dessus, le dimanche 15 mars 1959.

Art. 7. — Les conseillers municipaux proclamés élus se réuniront dans leurs mairies respectives le dimanche 15 mars 1959 à 8 heures, ou, en cas d'un second tour de scrutin, le dimanche 22 mars 1959, pour procéder à l'élection :

- à Papeete d'un maire et de trois adjoints ;
- à Uturoa d'un maire et d'un adjoint.

Les élections des maires et adjoints auront lieu conformément aux dispositions des textes organiques susvisés. Le procès-verbal des opérations sera transmis sans délai au chef du territoire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 319 MM modifiant l'arrêté 390 MM du 15 septembre 1958 relatif aux navires immatriculés en Polynésie française.

(Du 20 février 1959).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant

définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 390 MM du 15 septembre 1958 ;

Sur proposition du chef du service de la marine marchande,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 31 de l'arrêté 390 MM du 15 septembre 1958 désignant les membres de la commission centrale de sécurité en ce qui concerne les services territoriaux est modifié comme suit :

- au lieu de : Un représentant du ministre des affaires économiques

- lire : Le chef du service des affaires économiques.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1959.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 331 AGR déclarant ouverte dans le district de Papetoai (île de Moorea) la campagne de baguage des cocotiers.

(Du 21 février 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 144 AGR du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef de circonscription des Iles du Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 AGR du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Papetoai (Moorea) pour compter du 23 février 1959.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies du district de Papetoai doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées dans le district de Papetoai avant le 23 février 1960.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent et le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 337 AAE, portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

(Du 25 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 AAT du 9 février 1959 fixant la date du premier tour de scrutin pour le renouvellement du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 108/71 du 20 février 1959 du président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, élu par l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 20 février 1959, est composé comme suit :

MM. Jean Tumahai
Pierre Hunter
Emile Le Caill
Gabriel Tauru
Pierre Dilhan

Art. 2.— Est abrogé l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 354 AAT portant clôture de la session extraordinaire 1959 de l'Assemblée territoriale ouverte le 26 janvier 1959.

(Du 27 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, (notamment en son article 39), modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 148 AAT du 23 janvier 1959 portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La session extraordinaire de l'Assemblée territoriale ouverte le lundi 26 janvier 1959 à 9 heures par arrêté n° 146 AAT du 23 janvier 1959 susvisé, est déclarée close le vendredi 20 février 1959 à dix heures trente (10 h 30)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1959.

P. SICAUD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 288 PEE du 16 février 1959.— Pour compter du 5 février 1959, M. Baudouin (Jacques) administrateur de 3^e échelon de la FOM, chef de cabinet du gouverneur, est nommé directeur du cabinet.

Pour compter de la même date, M. Bouchet (Michel) administrateur de 1^{er} échelon de la FOM, est nommé adjoint du directeur de cabinet du gouverneur.

Pour compter de la date de son retour des Iles Sous-le-Vent, M. Scipion (Philippe) administrateur de 3^e échelon de la FOM, est affecté pour ordre au cabinet du gouverneur.

Par décision n° 328 PEE du 21 février 1959.— L'article 3 de la décision n° 288 PEE du 16 février 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :
.....est affecté pour ordre au cabinet du gouverneur.

Lire :
.....est affecté au service des finances.

- Le reste sans changement -

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE— Personnel

Par arrêté n° 259 PET du 12 février 1959.— Est inscrite au tableau d'avancement de 1958, dans le cadre secondaire de l'enseignement, en ce qui concerne l'avancement en grade :

Pour le grade de monitrice principale de 6^e classe :
(à l'ancienneté)

M^{me} Lemaire Jeanne, monitrice hors-classe.

Par arrêté n° 260 PET du 12 février 1959.— Est promue en grade dans le cadre secondaire de l'enseignement :

Monitrice principale de 6^e classe :
(à l'ancienneté)

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M^{me} Lemaire Jeanne, monitrice hors-classe.

Par arrêté n° 261 PET du 12 février 1959.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre supérieur de la santé dont les noms suivent :

1°) *Pour le grade de sage-femme en chef de 3^e classe :*
(après examen)

M^{me} Haereraaroa Angèle, sage-femme principale de 3^e classe

2°) *Pour le grade d'infirmier principal, infirmière principale ou de sage-femme principale de 6^e classe :*
(après examen)

M. Noble Richard, infirmier de 4^e classe

M^{lle} Van Cam Martine, infirmière de 4^e classe

M^{me} Poroi Jessie, sage-femme de 4^e classe

(à l'ancienneté)

M. Tamarii Vehinetupu dit Pierre, infirmier de 1^{re} classe

Par arrêté n° 262 PET du 12 février 1959.— Sont promus en grade dans le cadre supérieur de la santé :

1°) *Sage-femme en chef de 3^e classe :*

(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M^{me} Haereraaroa Angèle, sage-femme principale de 3^e classe

2°) *Infirmier principal, infirmière principale ou sage-femme principale de 6^e classe :*

(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M. Noble Richard, infirmier de 4^e classe

M^{lle} Van Cam Martine, infirmière de 4^e classe

M^{me} Poroi Jessie, sage-femme de 4^e classe

(à l'ancienneté)

(à compter du 1^{er} janvier 1958).

M. Tamarii Vehinetupu dit Pierre, infirmier de 1^{re} classe

Par arrêté n° 263 PET du 12 février 1959.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre supérieur du service judiciaire dont les noms suivent :

- *Pour le grade de secrétaire principale de 6^e classe des greffes et parquets :*

(après examen)

M^{me} Despoir Anne-Marie, secrétaire de 4^e classe des G. & P.

M^{lle} Rey Pauline, - do -

Par arrêté n° 264 PET du 12 février 1959.— Sont promus en grade dans le cadre supérieur du service judiciaire :

Secrétaires principales de 6^e classe des greffes et parquets :
(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M^{me} Despoir Anne-Marie, secrétaire de 4^e classe des G. & P.

M^{lle} Rey Pauline, - do -

Par arrêté n° 265 PET du 12 février 1959.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre secondaire des douanes dont les noms suivent :

Pour le grade de préposé principal de 6^e classe :

(après examen)

M. Wohler Alexandre, préposé hors-classe

M. Hunter Mote, - do -

Par arrêté n° 266 PET du 12 février 1959.— Sont promus en grade dans le cadre secondaire des douanes :

Préposés principaux de 6^e classe :

(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M. Wohler Alexandre, préposé h.-classe (maj. : 2 a 8 m 14 j)

M. Hunter Mote, - do -

Par arrêté n° 267 PET du 12 février 1959.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre supérieur des travaux publics et des mines dont les noms suivent :

1°) *Pour le grade d'adjoint technique de 3^e classe :*

(après examen)

M. Schmouker René, conducteur principal de 2^e classe

2°) *Pour le grade de conducteur principal de 6^e classe :*

(à l'ancienneté)

M. Thirel Marcel, conducteur hors-classe

Par arrêté n° 268 PET du 12 février 1959.— Sont promus en grade dans le cadre supérieur des travaux publics et des mines :

1°) *Adjoint technique de 3^e classe :*

(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M. Schmouker René, conducteur principal de 2^e classe (R.S. M. : 1 a 7 m 15 j)

2°) *Conducteur principal de 6^e classe :*

(à l'ancienneté)

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Thirel Marcel, conducteur hors-classe.

Par arrêté n° 269 PET du 12 février 1959.— Est inscrit au tableau d'avancement de 1958, en ce qui concerne l'avancement en grade, dans le cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage :

Pour le grade de conducteur principal de 6^e classe :

(après examen)

M. Faaitoa Faatupaitera, conducteur de 3^e classe

Par arrêté n° 270 PET du 12 février 1959.— Est promu en grade dans le cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage :

Conducteur principal de 6^e classe :

(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M. Faaitoa Faatupaitera, conducteur de 3^e classe (R.S.M. : 4 a 8 j - Maj. : 7 j)

Par arrêté n° 271 PET du 12 février 1959.— Est inscrit au tableau d'avancement de 1958, dans le cadre secondaire de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage, en ce qui concerne l'avancement en grade :

Pour le grade de moniteur principal de 6^e classe :

(après examen)

M. Boucard Maurice, moniteur de 3^e classe

Par arrêté n° 272 PET du 12 février 1959. — Est promu en grade dans le cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage :

Moniteur principal de 6^e classe :
(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M. Boucard Maurice, moniteur de 3^e classe (R.S.M. : 7 a 1 m 12 j - Maj. : 1 a 2 m 5 j)

Par arrêté n° 273 PET du 12 février 1959. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958, en ce qui concerne l'avancement en grade d'agents du cadre supérieur de la topographie :

Pour le grade de géomètre en chef de 3^e classe :
(à l'ancienneté)

M. Frogier Henri, géomètre principal hors-classe

M. Cros Jean, géomètre principal de 1^{re} classe

Par arrêté n° 274 PET du 12 février 1959. — Sont promus en grade dans le cadre supérieur de la topographie :

Géomètres en chef de 3^e classe :
(à l'ancienneté)

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Frogier Henri, géomètre principal hors-classe

M. Cros Jean, géomètre principal de 1^{re} classe

Par décision n° 277 PET du 13 février 1959. — Pour compter du 1^{er} février 1959, M^{lle} Edwige Auméran, titulaire du b.e.p.c., est recrutée, pour une période d'essai de 3 mois, en qualité de dactylographe journalière au secrétariat du conseil de gouvernement, en remplacement de M^{me} Evelyne Hanouzet, journalière, démissionnaire.

Pour compter du 17 février 1959, M^{me} Moetu Juventin, titulaire du b.e.p.c., est recrutée, pour une période d'essai de 3 mois, en qualité de dactylographe journalière au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, en remplacement de M^{me} Norma Lirand, journalière, licenciée.

Pour compter du 1^{er} février 1959, M^{me} Mere Drollet, titulaire du c.e.p.e., est recrutée, pour une période d'essai de 3 mois, en qualité de dactylographe journalière au secrétariat du conseil de gouvernement.

M^{me} Moetu Juventin et M^{lle} Edwige Auméran percevront un salaire mensuel de huit mille sept cents francs (8.700.-).

M^{me} Mere Drollet percevra un salaire mensuel de six mille sept cents francs (6.700.-).

Par décision n° 278 PET du 13 février 1959. — Pour compter du 1^{er} février 1959, M^{lle} Mireille Gadousteau, titulaire du b.e.p.c., est recrutée, pour une période d'essai de 3 mois, en qualité de dactylographe journalière au service du personnel.

M^{lle} Mireille Cadousteau percevra un salaire mensuel de huit mille sept cents francs (8.700.-).

Par décision n° 294 PET du 18 février 1959. — Un congé sans solde d'un mois est accordée, à compter du 10 février 1959, à M. Terai (Alexis) agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 26^e degré, agent de police du district d'Afareaitu (Moorea).

Par décision n° 295 PET du 18 février 1959. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 14 semaines à demi-solde est accordé, à compter du 9 mars 1959, à M^{me} Mauiui (Vai-

te Louise) institutrice suppléante de l'enseignement en fonctions à l'école d'Anaa (Tuamotu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par l'infirmier du poste médical d'Anaa (Tuamotu) et produire, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 296 PET du 18 février 1959. — Pour compter du 8 février 1959, M. Maui (Henri), suppléant à l'école de Pirae, cesse ses fonctions.

Par décision n° 300 PET du 18 février 1959. — M. Colombani (Pierre) infirmier de 5^e classe, en fonctions au centre médical de Papeete, est affecté au poste d'Anaa (Tuamotu).

M. Tahuhuterani (Samuel) infirmier de 7^e classe, en fonctions à Anaa (Tuamotu), est affecté au centre médical de Papeete.

Les intéressés rejoindront leurs nouvelles affectations vers mi-février 1959 par première occasion.

Par décision n° 301 PET du 18 février 1959. — Pour compter du 10 février 1959, M. Maui (Henri) titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recruté en qualité d'instituteur suppléant de l'enseignement et affecté à l'école de Paea, en remplacement numérique de M^{me} Teissier (Irène) hospitalisée.

Par décision n° 302 PET du 18 février 1959. — Pour compter du 1^{er} mars 1959, M. Estall (Etienne) est recruté en qualité de journalier pour occuper l'emploi d'agent de police du district de Raroia (Tuamotu).

M. Estall (Etienne) percevra un salaire mensuel de mille huit cents francs (1 800.-).

M. Estall (Etienne) prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 303 PET du 18 février 1959. — Pour compter du 6 février 1959, M^{lle} Van Bastolaer (Elsa) titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recrutée en qualité d'institutrice suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Mataiea, en remplacement numérique de M^{me} Bernardino (Laurianne) hospitalisée.

Par décision n° 304 PET du 18 février 1959. — M. Julien Lehartel, moniteur de 5^e classe du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, en mission à Rurutu (Iles Australes), est affecté dans cette île jusqu'à nouvel ordre.

La présente décision prendra effet à compter du 23 janvier 1959.

Par décision n° 313 PET du 19 février 1959. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille est accordée, en 1^{re} classe sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 16 mars 1959, au médecin-capitaine hors-cadre Nepvôu de Carfort (Patrice) (indice 420 - groupe II) rapatrié en fin de séjour.

Dépense imputable au budget local : chapitre 19, article 3.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 326 PET du 21 février 1959. — Pour compter du 1^{er} janvier 1959, M^{lle} Marie Dehors est recrutée en qualité d'élève-maîtresse de 2^e année.

Par décision n° 327 PET du 21 février 1959.— Un congé annuel cumulé de 2 mois, au titre des années 1958 et 1959, est accordé à compter du 1^{er} mars 1959 à M^{lle} Terorotua (Mireille), infirmière de 8^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

A l'issue de ce congé, M^{lle} Terorotua (Mireille) sera placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde pour une période d'un an.

Par décision n° 333 PET du 23 février 1959.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 1^{er} février 1959 à M^{me} Chatelin (Marie-Claire), secrétaire d'administration de 5^e classé du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service de l'enseignement (régularisation).

Par décision n° 334 PET du 24 février 1959.— M. Trafton (Stellio), agent de police de 7^e classe du cadre secondaire de la police, déféré devant un conseil de discipline par décision n° 1489/PEL du 24 décembre 1958, est rétrogradé au grade de : agent de police de 8^e classe.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES TERRITORIALES

Par décision n° 311 AAT du 18 février 1959.— Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1957 aux secrétaires d'état-civil des Iles Sous-le-Vent :

Secrétaires d'état-civil	Centres	Montant de la gratification
M ^{me} Tina Anna	Maroe	1.900 —
MM. Louis Picard	Nunue	3.000 —
Michel Fichaux	Faanui	1.250 —
Ch. Desmet	Anau	1.350 —
W. Urima	Anau	450 —
M ^{me} Désirée Rere	Maupiti	2.500 —

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 249 AGR du 12 février 1959.— MM. Jourdain (Marc), Mirimanoff (Ruben), Suhias (Laurent), ouvriers de 5^e catégorie du service de l'agriculture et des eaux et forêts, sont admis à la 6^e catégorie pour compter du 1^{er} janvier 1959 (régularisation).

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 291 E du 17 février 1959.— Pour compter du 1^{er} février 1959, M^{lle} Neff (Liliane Angèle) est autorisée à enseigner à l'école des sœurs de Saint Joseph de Cluny d'Uturoa (classes primaires).

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 241 FT du 11 février 1959.— Une bourse de cent soixante douze mille cinq cents francs (172.500 CP) est accordée à M. Gaston Flosse, instituteur à l'école des frères de Papeete, pour effectuer un stage d'enseignement dans la métropole.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 37, article 6.

Par arrêté n° 281 FT du 13 février 1959.— Les allocations suivantes sont octroyées pour l'année 1959 aux établissements privés français d'enseignement libre du territoire ci-après désignés :

Collège La Mennais (ex-école des frères de Ploërmel à Papeete).....	3.159.261
Collège Anne-Marie Javouhey (ex-école des sœurs de Saint Joseph de Cluny de Papeete) - conseil d'administration de la mission des sœurs de St Joseph de Cluny.....	3.462.854
Collège Notre-Dame des Anges (ex-école des sœurs de Notre-Dame des Anges de Faaa).....	1.027.510
Ecole de sœurs de St Joseph de Cluny d'Uturoa...	939.179
Pensionnat de Taaoa (Marquises Sud).....	103.531
Ecole catholique mixte de Teahuia (Tubuai).....	206.062
Internat d'Atuona (Marquises) - conseil d'administration de la mission des sœurs de St Joseph de Cluny d'Atuona.....	510.455
Ecole protestante des garçons à Papeete - Société des missions évangéliques de Paris - école des garçons.....	1.739.827
Ecole protestante des filles à Papeete - Société des missions évangéliques de Paris - école des filles.....	1.247.572
Ecole protestante d'Uturoa.....	421.924
Total.....	12.818.175

Les allocations déterminées ci-dessus, imputables au budget local du territoire exercice 1959, chapitre 35, article 2, seront payées par douzième et à terme échu. Les avances autorisées par décision n° 188 FC du 31 janvier 1959 seront reprises sur le premier mandat établi.

Par décision n° 290 FT du 17 février 1959.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq cent mille francs C P (500.000 CP) est allouée à l'Institut de recherches médicales au titre de l'année 1959.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 34, article 1^{er}.

Par décision n° 312 FT du 19 février 1959.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la C.R.F.O.M. se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Fiu (Jean-Pierre), infirmier-chef de 3^e classe du cadre supérieur de la santé, proposé pour la retraite anticipée.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 336 MM du 25 février 1959.— La commission centrale de sécurité composée de :

MM. Poulet, secrétaire général de la Polynésie française.....	président
Savin d'Orfond, chef du service de la marine marchande.....	membre
Bailly, capitaine de port.....	»
Georges, commandant de la marine en Polynésie française ou son représentant..	»
Bonnet, chef du réseau des télécommunications.....	»

MM. Clet, chef du service des travaux publics...	membre
Docteur Cassiau, chef du service d'hygiène	»
Martin-Delahaye, chef du service des affaires économiques	»
Doudoute, constructeur de navires	»
Nimau, chef d'atelier des travaux publics	»
Blouin, armateur	»
Carjson Louis, Auguste, capitaine au G.C.C.	»

se réunira sur la convocation de son président pour visite, avant francisation éventuelle, du navire britannique "Charlotte Donald".

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 276 TP du 13 février 1959.— La commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 est ainsi constituée :

MM. le secrétaire général du gouvernement...	président
Bonno Alexandre, Arue	membre
Maoni Charles, Mataiea	»
Maraetefau Gustave, Papeete	»
Thirel Marcel, Papeete	»
l'administrateur des Iles du Vent	»
le chef du service des travaux publics et des mines	»

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

L'attention de Messieurs les commerçants est appelée à nouveau sur les dispositions de l'arrêté 1545 AE/Plan du 31 décembre 1958 interdisant toute hausse injustifiée des prix.

Il est en particulier interdit de mettre en vente dans un même magasin des marchandises importées après la dévaluation aussi longtemps que le stock antérieur des marchandises identiques n'est pas épuisé.

L'épuisement des stocks vendus aux anciens prix doit être notifié par écrit au Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan avec indication de la date de mise en vente et du prix des nouvelles marchandises.

Les commissionnaires et importateurs livrant à des commerçants détaillants des marchandises importées après la dévaluation doivent indiquer sur leur facture le nom et la date d'arrivée du navire. Ces indications doivent être portées par les commerçants détaillants sur leurs étiquettes et tableaux d'affichage des prix.

Ces dispositions s'appliquent tout spécialement aux denrées de première nécessité vendues au détail : lait, beurre et bœuf en boîtes.

En ce qui concerne ces trois denrées, il y aura lieu d'indiquer séparément le stock à l'ancien prix et le stock au nouveau prix sur les déclarations mensuelles de stocks qui doivent être établies le 1^{er} mars prochain.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 330 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux comptes Exportations - Frais accessoires (comptes E.F.Ac.)

L'avis n° 328 a fixé les pourcentages des sommes encaissées par les exportateurs qui, depuis le 29 janvier 1959, peuvent être inscrits en comptes E.F.Ac.

Ce même avis a, d'autre part, modifié les conditions d'utilisation des disponibilités des comptes E.F.Ac en limitant aux achats de matières premières, de biens d'équipement ou de marchandises nécessaires à la marche de l'entreprise considérée ou en relation avec son activité, les importations pouvant être faites au moyen des disponibilités des comptes E.F.Ac.

Des mesures transitoires viennent d'être prises en ce qui concerne l'application des dispositions de l'avis n° 328. Ces mesures sont les suivantes :

1° — Les exportateurs peuvent bénéficier jusqu'au 31 mars 1959 inclus, pour les exportations qu'ils auront effectuées pendant la période s'étendant du 29 décembre 1958 inclus au 29 janvier 1959 exclu, des pourcentages d'inscription en comptes E.F.Ac. en vigueur antérieurement au 29 janvier 1959, tels que définis aux avis 316 et 317 de l'office des changes. Il est précisé que la date de passage en douane des marchandises sera prise comme date des exportations. Toutefois le bénéfice des anciens pourcentages à inscrire en comptes E.F.Ac. ne pourra être accordé que si le produit des exportations en cause est rapatrié ou (s'il s'agit d'un règlement en devises) cédé, pour la partie non portée en compte E.F.Ac., sur le marché des changes *avant le 1^{er} avril 1959*.

2° — Les sommes en francs ou en devises retenues sur le produit des exportations définies au paragraphe 1° ci-dessus en application des dispositions qui précèdent seront versées, sur autorisations délivrées cas par cas par l'office des changes, au crédit de comptes E.F.Ac. spéciaux intitulés "comptes E.F.Ac. spéciaux avis n° 330" tenus chez la banque domiciliaire.

3° — Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 328 rappelées ci-dessus les disponibilités des "comptes E.F.Ac. spéciaux avis n° 330" pourront, jusqu'au 31 mars 1959, être utilisées dans les conditions en vigueur antérieurement au 29 janvier 1959.

4° — Les soldes restant disponibles des "comptes E.F.Ac. spéciaux avis n° 330" à la date du 31 mars 1959 au soir seront virés aux comptes E.F.Ac. ordinaires des exportateurs régis par les dispositions de l'avis n° 328. A compter du 1^{er} avril 1959 les comptes E.F.Ac. seront, en conséquence, régis uniquement par les dispositions de l'avis n° 328.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES au profit du budget de l'État (armée)

Il sera procédé par les soins du Receveur des Domaines,

le samedi 7 mars 1959, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur, à 8 heures 30, dans la cour de l'Annexe du Service du Matériel et des Bâtiments, Avenue Bruat, à Papeete, de :

4 tonnes environ de métaux non-ferreux (cuivre et laiton), provenant du Service du Matériel et des Bâtiments. (Matériel classé "à vendre" par décision n° 8/DSMB du 8/1/59 du Directeur du SMB du Pacifique.

Conditions de la Vente :

Le prix d'adjudication sera payable à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des matériaux achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des Domaines juge utile de considérer les matériaux non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et s'il l'estime nécessaire, de retirer les matériaux de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 20 février 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

1) Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1927, déterminant le mode et les formalités de bornage des terres dans les E.F.O. il est donné avis de la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres sises dans les vallées de AHAVINI et TEHORO au district de Pueu, Ile Tahiti.

Pendant le délai de 6 mois, à compter de la date de la parution du présent avis au J.O. du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcelaires déposés au bureau du service topographique (cadastre), avenue Bruat à Papeete et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de 6 mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat des dites opérations sera définitif.

2) Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles de terres délimitées et ci-dessous énumérées sises dans ces vallées, sont, soit considérées comme biens vacants et sans maître, soit présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service des domaines.

Papeete, le 17 février 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

DISTRICT DE PUEU

No du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
VALLÉE DE AHAVINI				
247	Taratefeiau et les vallées Temaoro 1 et Temaoro 2	6h 40a 80ca	Déclaration de pté du 22/11/88 J.O. du 5/2/91 n° 2877 pour Pono a Teahio	Succession vacante
249	Arevareva, Papaura, Vaipihia, Tehuriaomahane et les vallées : Teiviria, Vaipihia, Arevareva, Ahemateuna	8h 77a 60ca	Déclaration de pté du 22/11/88 V.6 n° 11 J.O. du 5/2/91 n° 2879 pour M ^{me} Teahio a Tata et Pono a Teahio	Succession vacante
251	Tapoirauhuru	8h 21a 20ca	Déclaration de pté du 22/11/88 V.6 n° 73 J.O. du 5/2/91 n° 2885 pour Pirairai a Vairoa	Succession vacante
256	Poiha Pe	23h 08a 40ca		Présumée domaniale
258	Vaitarahi et les vallées Apaapa, Tetae, Anaao, Tiura, Tuituipupua, Haapara, Vaiteahia	2h 64a 00ca	Déclaration de pté du 22/11/88 J.O. du 12/2/91 n° 2895 pour M ^{me} Otu a Taumanua Tevahine Puroutu a Faahoa a Vanaa et Tepairu a Maiahu	Succession vacante
259	Vaitaiti et les vallées Temato, Tepuna, Poihapé, Taavea, Mataanaana, Teutumooora	2h 33a 20ca	Déclaration de pté du 22/11/88 J.O. du 12/2/91 n° 2894 pour M ^{me} Otu a Taumanua et Tevahine Puroute a Faahoa a Vanaa	Succession vacante
260	Teutumooora	1h 80a 00ca		Présumée domaniale
261	Avaetuia	71a 20ca	Déclaration de pté du 6/12/88 V.6 n° 4 J.O. du 26/2/91 n° 2918 pour Taaroa Tumuriva a Farua et Pahutoru a Farua	Succession vacante
269	Napumaehaa	36h 01a 20ca		Présumée domaniale
VALLÉE DE TEHORO				
271	Faaoorarahi	4h 12a 50ca		Présumée domaniale

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
VALLÉE DE TEHORO (suite)				
273	Ninoia	6h 60a 00ca		Présumée domaniale
275	Temanutaurau	1h 22a 50ca		Présumée domaniale
276	Iriataata	6h 52a 50ca		Présumée domaniale
278	Taapapa	3h 37a 50ca		Présumée domaniale

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

Service des travaux publics et des mines

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 10 février 1959.

Matériaux	Unité	2 ^e semestre 1957	1 ^{er} trimestre 1958	2 ^e trimestre 1958	3 ^e trimestre 1958
Ciment	T	3.176	3.246	3.246	3.280
Fers ronds à béton	Kg	15,67	15,97	16	16
Acier laminé marchand	Kg		17,69	17,62	17,62
Tôles ondulées galvanisées	Kg	30,40	30,61	30,40	30,46
Bois sapin courant	M3	5.473	5.508	5.596	5.653

ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952, portant réglementation dans la Polynésie française de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Une enquête est ouverte pendant quinze jours à compter du cinq mars 1959 ;

Sur une demande formulée par M. Baldwin T. Bambridge, demeurant à Punaauia ;

En vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dancing-bal public à l'hôtel-restaurant "Iaorana Villa", situé à Punaauia au P.K. 10, 800, ouvert tous les jours jusqu'à minuit et 2 heures dans les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi, et utilisant les procédés musicaux suivants : 1 accordéon, 1 guitare électrique, 1 batterie, 1 tourne-disques, 1 tamtam, 1 toere, 1 ukulele, 1 chanteur, 1 micro à amplitude variable.

Les oppositions ou réclamations seront reçues par le commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 mars 1959 à 17 heures.

M. le chef de la circonscription administrative des Iles du

Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 février 1959.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,
G. POULET.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 99 du 7-2-59 Mataoa Raymond a été inscrit au R.A. sous le n° 1395. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel. Station du Port. Papeete.

N° 100 du 9-2-59 Datcharry Gabriel de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1396. Négoce en général. Importation machines agricoles et de travaux publics. Mahina.

N° 101 du 9-2-59 Jamet Rodolphe a été inscrit au R.A. sous le n° 1397. Loueur de moyens de transports par véhicule n° 498-A. Afaahiti P.K. 60.

N° 102 du 9-2-59 modification a été faite au R.A. n° 686 au nom des « Ets Comimpex ». Cesse l'exploitation de la savonnerie Arc — changement d'adresse : qui sera dorénavant 7, rue Edouard Ahne. Papeete.

N° 103 du 10-2-59 modification a été faite au R.A. n° 451 au nom de Yuen Tsin Tsoi c.i. n° 5310. Cesse toute activité, par suite de vente du fonds de commerce à Mr Rémi Yuen Sang c.i. n° 7468.

N° 104 du 10-2-59 adjonction des professions de : négociant non importateur — exploitant de boulangerie et fabricant de pâtisserie commune a été faite au R.A. n° 386 au nom de Rémi Yuen Sang c.i. n° 7468 demeurant à Uturoa.

N° 105 du 10-2-59 modification a été faite au R.A. n° 419 au nom de Yue Huo Yung c.i. n° 6461 demeurant à Uturoa, qui cesse pour compter du 31-12-58 la profession de fabricant de glaces et sorbets.

N° 106 du 10-2-59 radiation des professions de : horloger et exploitant d'un établissement pour le façonnage du bois a été faite au R.A. n° 461 pour compter du 1er-1-59 au nom de Mou Hing c.i. n° 2731 demeurant à Uturoa.

N° 107 du 10-2-59 radiation de la profession de : loueur de moyens de transports a été faite au R.A. n° 595 pour compter du 1er-1-59 au nom de Wan Cun Tham c.i. n° 2445, demeurant à Uturoa.

N° 108 du 10-2-59 Mme Amélie Chung, de nationalité française, a été inscrite au R.A. sous le n° 1398. Hotel, restaurant, billards et débit de boissons en tous genres à consommer sur place, sous l'enseigne : Hôtel « Hinano ». Uturoa.

N° 109 du 10-2-59 adjonction des professions de : marchand forain — acheteur de produits à bord du « Cheng Ho », pour compter du 9-2-59 a été faite au R.A. n° 1293 au nom de la Société Polynésienne d'Armement, par son employé Putoa Charles, Alfred.

N° 110 du 10-2-59 Hareuta Tepano Puaoto dit Pano, a été inscrit au R.A. sous le n° 1399. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel, par véhicule n° 2271-A. Station du Port. Papeete.

N° 111 du 10-2-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 366 au nom de Mlle Tai Thai Ginechnefont en plus des professions de marchand ambulant, restaurant ouvrier et vente de boissons hygiéniques à consommer sur place, qu'elle exerçait antérieurement au 1er-1-58. Papeete.

N° 112 du 12-2-59 Guilbert Gaston a été inscrit au R.A. sous le n° 1400. Disques ou bandes radiophoniques — loueur de moyens de transports. Punaauia 17e km.

N° 113 du 12-2-59 modification a été faite au R.A. n° 545 au nom de la Société Polynésienne de Navigation, qui loue en plus du « Vaitaporo », le navire « Vaininiore » à la Société Polynésienne d'Armement pour compter du 15-1-59.

N° 114 du 12-2-59 adjonction de la profession d'imprimeur de fil ou d'étoffes pour compter du 1er-2-59 a été faite au R.A. n° 1042 au nom de Mlle A Yone Ah Tsin c.i. n° 6312. Papeete, 107, rue Paul Gauguin.

N° 115 du 13-2-59 modification a été faite au R.A. n° 941 au nom de Salmon James Phinehata. Substitution de la profession de loueur de moyens de transports à celle d'armateur pour compter du 15-1-59. Cessation des activités de marchand forain et acheteur de produits pour compter de la même date.

N° 116 du 13-2-59 changement d'adresse a été portée au R.A. n° 1233 au nom de Mr Mourareau Al. qui passe de la rue du Sénateur J. Quesnot à la rue du Général de Gaulle, pour compter du 15-1-59. Papeete.

N° 117 du 13-2-59 François Kim You Loo Fat c.i. n° 7436, de nationalité chinoise, a été inscrit au R.A. sous le n° 1401. Fabrication et vente de savons. Quai Bir Hakeim à Papeete sous l'enseigne « Savonnerie Arc ».

N° 118 du 13-2-59 adjonction de la profession de négociant pour compter du 15-2-59 a été faite au R.A. n° 1121 au nom de Marc E.A. Labaysse (Sté Photo Tahiti). Passe du 12 au 14 de la rue Jeanne d'Arc pour compter de la même date.

N° 119 du 13-2-59 radiation de la profession d'acheteur de nacre pour compter du 31-12-58 a été faite au R.A. n° 375 au nom de Lau Kun Moy c.i. n° 3978, demeurant à Uturoa.

N° 120 du 14-2-59 transfert des professions d'acheteur de produits, marchand forain pour compter du 13-2-59 a été fait à la Société Polynésienne d'Armement, par Salmon James Phinehata, inscrit au R.A. n° 941.

N° 121 du 14-2-59 adjonction des professions de marchand forain et acheteur de produits pour compter du 15-1-59 a été faite au R.A. n° 1293 au nom de la Société Polynésienne d'Armement, à bord de la goélette « Cap des Palmes » par son employé Salmon J. P.

N° 122 du 16-2-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 5-2-59 a été faite au R.A. n° 349 au nom de Cheung Ah Ky c.i. n° 1816. Pirae.

N° 123 du 16-2-59 adjonction de la profession de loueur de fonds de commerce pour compter du 1er-1-58 a été faite au R.A. au nom de Mr Faugerat Alcide.

N° 124 du 16-2-59 modification a été faite au R.A. n° 545 au nom de la Société Polynésienne de Navigation qui, pour compter du 13-2-59 transfère ses patentes de marchand forain par navire, acheteur de café, coprah, nacre, vanille, à la Société Polynésienne d'Armement, pour la goélette « Vaininiore ».

N° 125 du 16-2-59 adjonction des professions de : marchand forain, acheteur de produits par la goélette « Vaininiore » pour compter du 13-2-59 a été faite au R.A. n° 1293 au nom de la Société Polynésienne d'Armement, pour son employé Miller A.

N° 126 du 16-2-59 Salem Abraham a été inscrit au R.A. sous le n° 1402. Loueur de moyens de transports par navire « Maris Stella » pour compter du 15-1-59, cinéma pour l'île de Rangiroa. Port de Papeete.

N° 127 du 17-2-59 adjonction des professions de marchand forain et acheteur de produits pour compter du 15-2-59 a été faite au R.A. n° 1293 au nom de la Société Polynésienne d'Armement, à bord de la goélette « Maris Stella » par son employé Salem A.

N° 128 du 17-2-59 radiation a été faite au R.A. n° 593 au nom de Mlle Vahinetua Teuira Tereino, par suite de vente du fonds de commerce à Ah Ming Jean Louis c.i. n° 8897 de Punaauia.

N° 129 du 17-2-59 Ah Ming c.i. n° 8897, de nationalité chinoise, a été inscrit au R.A. sous le n° 1403. Négociant non importateur et pâtissier commun. Punaauia P.K. 12,500.

N° 130 du 17-2-59 dissolution à compter du 31-12-58 par la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, a été faite au R.A. n° 4017 au nom de la S.A.R.L. « Hersent-Tahiti ».

N° 131 du 17-2-59 modification a été faite au R.A. n° 970 au nom des « Etablissements Servonnat Roger ». Changement d'adresse : passe de Faaa à Papeete Cours de l'Union Sacrée, pour compter du 1er-2-59 et transfère ses activités de : négociant, fabricant, d'objet d'art, exportateur, à ladite adresse.

° 132 du 18-2-59 Tsong Tsong You San, de nationalité française, a été inscrit au R.A. sous le n° 1404. Réparateur de cycles et de pneumatiques. Mamao, avenue Clémenceau. Papeete.

N° 133 du 19-2-59 Revae Simona a été inscrit au R.A. sous le n° 1405. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel (véhicule appartenant à Mr Temauri Jacob et portant le n° 52-A.) Place du Marché. Papeete.

N° 134 du 19-2-59 Temauri Jacob a été inscrit au R.A. sous le n° 1406. Transports de marchandises, denrées, matériaux (véhicule n° 617-A). Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel (n° 52-A). Loueur de moyens de transports (n° 848-A). Place du Marché. Papeete.

Pour extrait et mention :

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 12 février 1959, enregistré à Papeete le 16 février 1959, volume 72 folio 67 n° 363, Monsieur Marcel Jules Louis CHAROUSSET négociant, demeurant à Papeete, a réuni entre ses mains toutes les parts sociales de la société à responsabilité limitée "Etablissements CHAROUSSET" au capital de 1.000.000 de francs dont le siège était à Papeete, quai Bir-Hakeim, et qui exploitait audit lieu un fonds de commerce d'importation et d'exportation.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée de plein droit dissoute. Monsieur CHAROUSSET est devenu propriétaire de tous ses éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné, et il se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la publication d'un second avis pour faire opposition par acte extra-judiciaire au siège de la société dissoute où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete à la date du 19 septembre 1958, enregistré et signifié,

Entre M, Arthur Aimana VIVISH, demeurant à Faaa ayant M^e RICHECCEUR pour défenseur,

d'une part,

Et M^{me} Irène RAOULX, demeurant à Papeete,

d'autre part,

Il appert que le jugement de séparation de corps des époux VIVISH-RAOULX prononcé le 29 janvier 1954, a été converti en jugement de divorce.

Pour extrait :

A. RICHECCEUR.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 12 février 1959, il a été constaté la dissolution à compter rétroactivement du 31 décembre 1958, de la société à responsabilité limitée "Etablissements CHAROUSSET" au capital de Un million de francs dont le siège est à Papeete, quai Bir-Hakeim, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 248 du registre analytique, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Monsieur Marcel Jules Louis CHAROUSSET, négociant, demeurant à Papeete qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la société dissoute, est tenu d'en acquitter le passif.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 23 février 1959.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE.
Notaire.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

Demande d'envoi en possession

Par jugement de la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de Papeete, en date du 30 janvier 1959, rendu sur requête présentée au nom du sieur Tutea MATAITAI, cultivateur, demeurant à Afareaitu (Moorea), il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Madame Tetuanuifateata a TITIFA, son épouse en son vivant, sans profession, demeurant à Afareaitu (Moorea), décédée le 20 octobre 1957 sans laisser aucun héritier légitime ou naturel au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avocat défenseur sousigné, à Papeete, le 19 février 1959.

A. RICHECCEUR.

Deuxième insertion

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 11 février 1959, enregistré à Papeete le même jour Vol. 54 F° 27 N° 249, M. LEOU FOU ON, Savonnier, demeurant à Papeete rue des Halles n° 113, a vendu à M. François KIM YOU LOO FAT c.i. n° 7436, commerçant, demeurant à Papeete, Avenue Clémenceau, le fonds de commerce de savonnerie lui appartenant et exploité à Papeete quai BIR-HAKEIM, ensemble tous les éléments le composant, y compris le droit précaire à l'occupation des lieux.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1959.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues à Papeete, quai BIR-HAKEIM, au siège du fonds vendu, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

François K. Y. LOO FAT c. i. n° 7436.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 janvier 1959, enregistré à Papeete le 3 février 1959, volume 54 Folio 25 N° 235, Monsieur YEN TCHIN TSOI c.i. 5310 a vendu à Monsieur Rémi YUEN SANG c.i. 7468 le fonds de commerce de Négociant exploité à Patio, île de Tahaa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,
Rémi Yuen Sang c.i. 7468.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 27 janvier 1959, enregistré à Papeete le 4 février 1959, volume 54, folio 25, numéro 236, Mademoiselle TEREINO Vahinetua, dite Sophie, a vendu à Monsieur AH MING Jean Louis c.i. 8897, le fonds de commerce de Négociant et Pâtisserie commune exploité à Punaauia P.K. 12,500, immeuble HIGGINS.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds où domicile a été élu.

Pour première insertion :
AH MING Jean Louis.

Société à R.L. "MOANA"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 31 janvier 1959, enregistré le 11 février 1959 Vol. 54 F° 28 N° 250, il a été constitué entre :

1° - M^{me} Joana Aroma a TAEA, née à Uturoa (Raiatea) le 20 juin 1911

2° - M. Robert LOTOU, né à Foix (France) le 19 décembre 1922,

Tous deux commerçants et demeurant à Punaauia, et de nationalité française,

Sous la raison sociale "JOANA AROMA TAEA ET CIE" et sous la dénomination de S.A.R.L. "MOANA",

Une Société à Responsabilité Limitée ayant son siège à Punaauia, et pour objet l'exploitation de diverses patentes d'entreprises de spectacles, hotel-restaurant, bal de nuit et toutes celles que les associés décideraient d'adjoindre par la suite.

La durée de la Société a été fixée à 30 ans à compter du 1^{er} février 1959.

Le capital social est fixé à 200.000 francs et divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune qui ont été attribuées comme suit :

M ^{me} Joana Aroma TAEA	20 parts de 1.000 frs =	20.000,-
M. Robert LOTOU	180 parts de 1.000 frs =	180.000,-
	200 parts	200.000,-

La Société est administrée par M^{me} Joana Aroma TAEA en qualité de gérante pour une durée d'un an. Elle a seule la signature sociale, et jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour la Société.

Deux exemplaires de l'acte constitutif ont été déposés au Greffe le 13 février 1959.

La gérante,
Joana Aroma a TAEA,

ANNONCES DIVERSES**BANQUE DE L'INDOCHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1959 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs	615.258.497	Billets en circulation	377.757.155
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	305.220.942 74
Avances locales et portefeuille	75.678.589	Succursales, Agences et correspondants	359.970 94
Succursales et Agences	2.025.774 32	Comptes d'ordres et divers	27.634.055 67
Compte courant du Trésor	9.723.067		
Comptes d'ordres et divers	7.286.197 03		
	710.972.124 35		710.972.124 35

Papeete, le 10 Février 1959.

Le Directeur de la Succursale :
H. EVELIE.

AVIS

Madame Edouard Lequerré informe le public qu'elle ne se rend pas responsable des dettes contractées par son mari.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Textes**

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Calendrier pour l'année 1959

Prix en feuille : 5 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.3	24.9	25.4	22.0	29.1	29.0	27.1	24.0	09	10	40	08			10	12					10	13	11	12		
2	21.0	24.9	26.1	22.0	29.5	29.0	27.2	25.0	14	03	09	14									10	14	10	15	10	12
3	20.9	24.5	23.2	21.9	28.9	28.4	26.5	24.0	12	05	10	13									10	12	09	12		
4	19.2	24.1	24.3	17.4	29.0	28.6	26.6	23.0	25	02	10	11	11	09							09	13	09	16	11	04
5	20.0	22.1	24.4	17.4	29.0	28.2	26.7	23.6	10	08	08	13			03	10					08	13				
6	20.4	25.0	23.9	22.0	28.6	29.0	27.0	24.2	08	07	08	07			07	09					09	11	08	13		
7	20.2	24.5	25.9	20.0	28.6	29.4	27.8	24.2	07	08	06	07	04	07	10	08	14	08			09	12	09	06	09	20
8	20.1	22.9	25.9	19.6	28.8	28.5	27.2	25.2	09	07	15	04	07	09	08	12	15	06			09	11	07	10		
9	20.0	21.2	23.7	16.6	29.5	27.7	27.0	23.0	07	10	02	02	32	10	06	04					08	07	04	11	35	04
10	20.7	21.0	25.8	15.6	29.0	28.9	27.3	19.2	32	05					05	11	04	05	36	08	06	08	02	08	01	07
11	22.9	23.4	26.0	17.4	26.4	26.4	27.8	22.2													05	09	35	09	35	10
12	22.8	22.8	26.2	17.8	25.9	26.9	28.2	21.6	23	12					18	05					32	05	30	08	28	13
13	19.5	21.9	22.5	13.2	27.0	27.0	25.8	21.4	34	01	29	05	26	12	15	05										
14	17.4	22.2	22.9	14.4	27.0	26.9	25.9	21.0	18	02	23	03			14	03	31	09								
15	17.4	22.1	22.2	16.2	26.9	26.9	25.1	21.0	00	00	28	02	26	11												
16	18.9	23.2	22.9	18.6	27.0	27.6	25.9	21.6	12	03	26	04	21	04												
17	20.9	23.5	22.8	19.6	28.8	28.4	26.8	23.0	08	08	06	04			12	13					08	13	10	09	11	07
18	22.3	22.6	24.6	20.0	29.0	28.8	27.1	23.2	05	11	06	06			06	05					08	15	09	11	12	04
19	21.9	22.0	24.1	19.0	28.0	29.0	27.7	21.4	03	01	01	04			04	06	04	06			10	13	12	08	36	01
20	22.8	22.5	24.4	18.0	27.3	27.5	27.8	22.4	18	03	16	04			16	04					07	05	11	08	34	01
21	22.7	22.0	24.8	17.4	26.2	25.9	27.9	21.0	15	05	16	04									19	01	24	01	29	07
22	17.3	21.2	22.7	15.8	26.9	25.4	25.4	21.0	00	00	19	07	23	11												
23	16.0	21.2	23.3	17.2	26.6	25.9	25.0	20.4	11	03	24	13			13	09					13	04				
24	14.9	21.0	23.3	16.6	25.2	26.0	25.0	21.4	26	02	01	03	07	08	12	08					16	02	24	04	28	10
25	16.7	21.0	23.8	15.8	24.4	26.0	25.4	21.6	09	03	24	05	29	11	10	05	08	03			03	02	29	04	27	15
26	16.6	20.0	24.0	17.8	27.8	27.0	26.0	22.4	06	06	28	04	27	10	02	07					07	09	33	05	25	11
27	22.4	24.2	23.6	19.0	29.0	28.0	26.8	23.0	03	12	34	11	30	15	03	10					05	11	07	03	24	08
28	23.6	24.4	23.8	18.2	27.2	28.8	27.2	25.0	36	09	29	10			34	04	01	03			05	12	07	09	23	06
29	22.1	23.1	25.8	15.2	28.1	28.7	27.4	23.0	04	07	33	02									09	09	15	04	19	06
30	21.2	23.5	23.8	14.4	27.6	28.9	27.3	23.4	15	01					10	06					05	08	10	04	18	06
31	20.6	23.8	25.6	15.4	28.2	28.9	26.9	23.0	18	01	11	03	20	10	11	05	18	02			09	04	09	05	14	05

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 8 : Des hautes pressions centrées au Sud puis à l'Est du Territoire maintiennent un régime général d'E modéré tournant à N sur les Australes.
 Du 9 au 13 : Un front venant de l'WSW ondule en dépression fermée (1004 mbs) au NE des Australes. Le minimum accompagné de pluies assez abondantes s'éloigne rapidement au Sud des Gambier.
 Du 14 au 25 : Passage dans la circulation d'Ouest d'un premier front froid atténué, suivi d'un anticyclone de 1032 mbs centré vers le 35° parallèle. Un second front mieux

marqué traverse les Australes, le 19, et atteint la région des Marquises, le 25. A l'arrière vent de SE fort.
 Du 26 au 31 : Un troisième front aborde les Australes, le 27, et atteint les Gambier, le 31.

Résumé climatologique :

Précipitations : Répartition irrégulière des pluies. Celles-ci sont excédentaires sur les îles de la Société, sauf l'extrême Ouest, les Australes et les Tuamotu du Centre, elles sont légèrement déficitaires ailleurs.
 Température : La température moyenne est plutôt inférieure à la normale, mais sans écart significatif. Un minimum

record de 14,9 a été observé à Papeete dans la nuit du 23 au 24. Le 22, l'humidité relative était tombée à 30% vers 16 heures.
 Insolation : Elle est nettement supérieure à la moyenne aux Australes. Par contre, elle est sensiblement réduite sur les Tuamotu de l'Ouest et les îles de la Société.
 Phénomènes divers : Vent d'E à SE fort, en général : en particulier, entre le 13 et le 26. Houle du vent avec creux de 4 m dans les Tuamotu, aux environs du 15. Chute de grêle, le 23 à 23 h., à Rapa. Pas de tempête, ni de dégâts causés par le mauvais temps.
 Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESSEERRE.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

PRECIPITATIONS (en m/m) DURÉE de l'INSOLATION (en heures)

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	»	tr	»	9.0	9.4	9.7
2	»	»	12.4	»	7.4	10.4	10.4
3	»	0.1	tr	»	6.2	7.2	10.4
4	»	»	0.3	»	9.4	9.7	1.6
5	»	»	3.9	»	9.8	7.9	8.8
6	»	»	tr	»	10.2	6.3	7.6
7	»	5.6	»	»	9.5	9.8	10.7
8	tr	»	5.4	»	5.8	8.4	10.7
9	»	0.4	4.5	16.8	10.1	7.7	0.0
10	9.4	3.5	»	30.2	4.1	10.2	0.0
11	24.5	3.0	»	12.8	0.0	10.4	2.7
12	»	0.2	13.6	»	9.9	4.6	6.8
13	»	»	0.5	0.2	9.9	1.5	8.2
14	»	»	33.8	0.1	9.2	0.0	4.6
15	»	»	35.5	»	7.9	0.0	8.1
16	»	»	19.0	tr	10.0	3.7	4.2
17	»	4.0	1.4	»	7.0	4.8	5.6
18	2.7	»	3.4	61.6	3.9	4.0	0.0
19	»	37.0	»	8.3	3.2	10.1	0.0
20	0.2	3.0	3.6	»	0.0	4.7	5.0
21	»	1.0	20.9	»	0.8	9.0	3.8
22	»	»	8.4	»	2.8	0.8	6.2
23	»	»	»	tr	7.4	6.9	6.4
24	»	»	»	»	9.5	7.1	9.2
25	»	0.1	»	»	0.4	8.9	10.5
26	»	»	4.3	»	9.5	7.0	9.7
27	7.6	4.5	»	21.4	6.9	7.4	0.5
28	»	5.0	2.9	»	1.8	8.7	10.3
29	»	»	»	»	0.2	10.0	10.8
30	»	»	8.4	»	0.8	7.3	10.9
31	»	1.0	»	»	10.8	10.1	9.5

NOTA. —

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							à										
Papeete	27.8	20.2	24.0	+0.4	29.5	14.9	23.6	27.0	24.0	79	66	76	23.0	102.2	3.4	3.3	3.1
Bora-Bora	27.8	22.8	25.3	+0.4	29.4	20.0	24.7	26.7	24.6	83	77	82	25.8	102.7	4.4	4.7	3.7
Takaroa	26.7	24.3	25.5	-0.3	28.2	22.2	25.6	26.2	25.7	80	77	79	26.1	167.8	4.7	4.6	3.2
Rurutu	22.6	17.8	20.2	-0.9	25.0	13.2	20.6	21.8	19.9	74	70	79	18.3	82.0	5.7	5.0	4.3
Rapa	19.2	14.6	16.9	-0.5	23.0	9.1	17.0	18.4	17.0	74	68	75	14.7	86.5	6.2	6.2	5.7

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
		DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV								
Papeete	193	66.6	+11.6	6	00	00	W	04	E	02	WSW	12	3	3	0	0	28.0
Bora-Bora	195	64.4	-17.0	14	E	05	E	06	E	05	SSE	12	1	3	0	0	26.4
Takaroa	214	169.2	+114.2	18	E	07	E	07	E	06	ESE	16	1	3	0	0	26.4
Rurutu	203	151.7	+28.5	8	SSE	06	SE	06	SSE	05	SSE	20	3	6	0	0	20.4
Rapa	157	241.4	-5.0	21	E	05	E	06	E	05	E	20	0	9	2	0	18.3

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT	
	Hitiata	Pueu	Taravao	Papeari	Atuaono	Tuhuai	Rimatara	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Napuka	Rikitea	Hikuéru	Uturoa	Mopéhia
Total en m/m	293	303	249	302	156	223	53	71	33	×	42	44	173	60	170	46
Ecart à la moyenne	+129	+176	+113	+164	+5	+14	×	-15	-29	×	-16	×	-71	+20	+78	-19
Nombre de jours	18	12	26	18	15	11	11	10	9	×	17	16	14	9	15	13